Quatre-vingt-dixième année. — N° 111. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 14 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement (p. 4623).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, reclassements, affectation, intégrations, mises en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 4624).

Administration pénitentiaire (p. 4624).

Officiers publics et ministériels (p. 4624).

Secrétaires de parquet (p. 4625).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets et *arrêtés* portant promotions, intégrations, reclassement et radiations des cadres (contrôle civil) (p. 4625).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 mai 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique (p. 4625).

Décret du 9 mai 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Ramatuelle (Var) (p. 4625).

Arrêté du 10 avril 1958 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat qui enseignent dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué d'artisanat rural et d'enseignement ménager, créés à la demande des collectivités locales (p. 4625).

Arrêté du 7 mai 1958 portant approbation de la participation des départements du Gard et de l'Hérault à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (p. 4626).

Arrêté du 7 mai 1958 approuvant la participation du département du Haut-Rhin à la Société immobilière industrielle du Haut-Rhin (p. 4626).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 7 mai 1958 portant titularisation dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger (p. 4626).

Décret du 7 mai 1958 portant radiation des cadres d'administrateurs civils au service des enquêtes économiques (p. 4626).

Arrêté du 14 avril 1958 autorisant une opération du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires (p. 4626).

Arrêté du 9 mai 1958 fixant les taux d'intérêt, la table de mortalité et les chargements à utiliser pour le calcul des primes et des réserves mathématiques des assurances en cas de vie ainsi que les bases de calcul des valeurs de réduction des contrats d'assurances en cas de vie et de décès (p. 4626).

Arrêté du 13 mai 1958 portant dérogation à la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques (p. 4628).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 7 mai 1958 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours de la liaison hertzienne Paris—Lille (p. 4628).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 mai 1958 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4628).

Arrêtés du 5 mai 1958 portant création de commissions administratives paritaires (p. 4628).

Arrêté du 9 mai 1958 portant création d'une commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer (p. 4629).

Arrêté approuvant l'acquisition de terrains par le centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 4629).

Arrêtés portant nomination de membres du comité consultatif des universités (p. 4630).

Arrêté portant nomination de membres au comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire (p. 4630).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 mai 1958 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 4630).

Décrets du 10 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4630).

Arrêté du 3 mars 1958 modifiant l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualification des navigants de l'aéronautique civile (p. 4631).

Arrêtés du 16 avril 1958 relatifs au transport et à la manutention de matières dangereuses:

Classement et transport des déchets de poissons dans le règlement du 15 avril 1945 (art. 871, 873, 889, 890, 907, 914, 917 et nomenclature) (matières dangereuses 1958, n° 2) (p. 4631).

Transport des matières radioactives par colis express (art. 797) (matières dangereuses 1958, n° 3) (p. 4632).

Modification du paragraphe 13 de l'article 10 du règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1958, n° 4) (p. 4632).

Classement de l'isoprène dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1958, n° 5) (p. 4632).

Suppression de la poudre M dans la nomenclature des matières du règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1958, n° 6) (p. 4633).

Classement dans le règlement du 15 avril 1945 des boues de plomb contenant de l'acide sulfurique et provenant soit d'accumulateurs, soit de chambres de plomb (art. 803 et nomenclature) (matières dangereuses 1958, n° 7) (p. 4633).

Transport des gaz médicaux ou à usage médical (art. 7, 25, 30) (matières dangereuses 1958, n° 8) (p. 4633).

Modification du classement dans le règlement du 15 avril 1945 de l'orthophénétidine, de l'orthoanisidine et de la paraphénétidine (nomenclature) (matières dangereuses 1958, n° 9) (p. 4633).

Modification de l'article 724 du règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1958, n° 10) (p. 4634).

Transport en containers-citernes de l'aniline et des produits assimilés (art. 735) (matières dangereuses 1958, n° 11) (p. 4634).

Transport de la poussière de zinc (art. 580) (matières dangereuses 1958, n° 12) (p. 4634).

Transport du phosgène (art. 272, 276 *bis*, 280 et nomenclature) (matières dangereuses 1958, n° 13) (p. 4634).

Arrêtés des 29 avril et 3 mai 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de routes nationales (p. 4635).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1958 fixant les règles d'établissement des statistiques permettant de suivre notamment l'évolution du risque de silicose et définissant les renseignements qui doivent être fournis par les exploitants de mines, minières ou carrières et *circulaire* du 15 avril 1958 relative à la prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières (p. 4635).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 12 mai 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Loire et la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à contracter des emprunts (p. 4641)

Arrêté du 2 mai 1958 relatif à la répartition du contingent de rhum aux Antilles (p. 4641).

Arrêté portant désignation du président du comité national interprofessionnel du rhum (p. 4641).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4641).

Décret du 9 mai 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer (p. 4642).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 avril 1958 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1957 fixant le remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 4642).

Arrêté du 14 avril 1958 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1957 (p. 4642).

Arrêtés des 2 et 5 mai 1958 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 4642).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4643).

Arrêté portant nomination (sanatoriums publics) (p. 4643).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4643).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 12 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4643).

Décret du 12 mai 1958 homologuant la décision du gouverneur général de l'Algérie portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959 (p. 4645).

Emplois réservés: Nominations (p. 4645).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de la conférence des présidents (p. 4645).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 4645).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de carnivores vivants, domestiques ou sauvages (p. 4645).

Annonces (p. 4646).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 46 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 mai 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2251).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 87 et 88. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 4883 (*suite*) à 4979 (session 1956-1957).

DÉCRET DU 14 MAI 1958 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée par le président de l'Assemblée nationale, d'après laquelle M. Pierre Pflimlin, désigné comme président du conseil, a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale, ensemble la communication par laquelle M. Pierre Pflimlin lui a fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — M. **Pierre PFLIMLIN** est nommé président du conseil des ministres.

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Ministre d'Etat, chargé du Sahara	**Edouard CORNIGLION-MOLINIER.**
Ministre d'Etat	**Félix HOUPHOUET-BOIGNY.**
Garde des sceaux, ministre de la justice	**Robert LECOURT.**
Ministre des affaires étrangères	**René PLEVEN.**
Ministre de l'intérieur	**Maurice FAURE.**
Ministre de l'Algérie	**André MUTTER.**
Ministre de la défense nationale et des forces armées	**Pierre de CHEVIGNE.**
Ministre des finances, des affaires économiques et du plan	**Edgar FAURE.**
Ministre de l'éducation nationale	**Jacques BORDENEUVE.**
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**Edouard BONNEFOUS.**
Ministre de l'industrie et du commerce	**Paul RIBEYRE.**
Ministre de l'agriculture	**Roland BOSCARY-MONSSERVIN.**
Ministre de la France d'outre-mer	**André COLIN.**
Ministre du travail et de la sécurité sociale	**Paul BACON.**
Ministre de la santé publique et de la population	**André MARCSELLI.**
Ministre de la reconstruction et du logement	**Pierre GARET.**
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre	**Vincent BADIE.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
ROBERT LECOURT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 6 mai 1958, M. Estimbre (Raymond), secrétaire d'administration de classe principale (5e échelon) (ancienneté du 5 mars 1954) à l'administration centrale du ministère de la justice, est promu à la hors-classe à compter du 5 mars 1957.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 mai 1958, sont intégrés dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire métropolitaine, conformément aux dispositions du décret du 25 avril 1956, et reclassés dans lesdits cadres à compter du 1er octobre 1956, selon les dispositions des décrets du 16 février 1957 et des textes subséquents, les fonctionnaires français des cadres pénitentiaires tunisiens dont les noms suivent:

Dans l'échelle de rémunération 1-C.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 22 jours, M. Amar (Lucien), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 9 septembre 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté à la maison centrale de Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 jours, M. Bandiera (Antoine), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 23 septembre 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 10 avril 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Douai.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 28 jours et élevé au 6e échelon, à compter du 3 décembre 1956, M. Benbouzid Adbelaziz, surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 3 décembre 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 16 janvier 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 2 jours, M. Blachère (Jean), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 29 juin 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Blachère est en outre placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er novembre 1957.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 22 jours, M. Camilieri (Louis), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 9 novembre 1948, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 7 jours et élevé au 7e échelon, à compter du 24 janvier 1958, M. Casalta (Jean-Baptiste), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 24 janvier 1951, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 26 jours, M. Chetcuti (Pascal), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 5 mai 1954, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 3 jours, M. Debono (Pierre), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 28 mai 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison centrale de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 21 jours et élevé au 7e échelon, à compter du 10 mars 1957, M. Di Corrado (Benoit), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 10 mars 1950, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 10 avril 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois, M. Doussède (Max), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 1er novembre 1948, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 jours, M. Genna (Marius), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 27 septembre 1951, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Loos

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 11 jours, M. Giacalone (Sébastien), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 20 octobre 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 14 jours et élevé au 7e échelon, à compter du 17 septembre 1957, M. Grasta (François), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 17 septembre 1950, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 15 février 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Beaune.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 10 jours, M. Iglesias (Agudo), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 21 juin 1954, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison centrale de Caen.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 7 mois, M. Jullière (Louis), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 1er mars 1954, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Douai.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 29 jours, M. Mertz (Georges), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 2 avril 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Beauvais.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 8 jours et élevé au 8e échelon, à compter du 23 mars 1957, M. Olmiccia (Dominique), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 23 mars 1947, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 15 février 1958 et affecté à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 6e échelon, sans ancienneté, M. Pastor (Rémy), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 1er octobre 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois, M. Piera (Théodore), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 1er décembre 1951, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Corbeil.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 3 jours, M. Romera (Joseph), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 28 janvier 1949, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 28 jours, M. Rosselli (André), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 3 juillet 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois et élevé au 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, M. Rouchon (Hyacinthe), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1953, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 27 août 1957 et affecté au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours, M. Soufir (Joseph), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 3 mai 1948, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 24 octobre 1957 et affecté aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 20 jours et élevé au 6e échelon, à compter du 11 novembre 1956, M. Strazzera (Joseph), surveillant de 6e classe, à compter du 1er juillet 1955, avec ancienneté du 11 novembre 1952, pris en charge provisoirement en cette qualité par décision du 23 septembre 1957 et affecté aux prisons de Fresnes.

Le traitement correspondant au présent reclassement doit être servi aux intéressés à compter de la date de leur cessation de payement par le Gouvernement tunisien.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 mai 1958:

La démission de M. Ollier (Jean-Pierre-Emile), notaire à la résidence d'Hérimoncourt, canton de ce nom (Doubs), est acceptée.

Sont nommés:

M. Aldebert (Alphonse-Jean-Louis), notaire à la résidence de Beaulieu-sur-Dordogne, canton de ce nom (Corrèze), en remplacement de M. Cibrand (François), démissionnaire.

M. Alligier (André-Raymond-Noé), notaire à la résidence d'Alboussière, canton de Saint-Peray (Ardèche), en remplacement de M. Dussuc (Paul-Joseph-Elie), démissionnaire.

M. Bataille (René-Jean-Joachim), notaire à la résidence de Castelnau-d'Estrefonds, canton de Fronton (Haute-Garonne), en remplacement de M. Barthes (Odon-Marie-Léon), démissionnaire.

M. Jehanne (Désiré-Lucien-Bernard-Eugène), notaire à la résidence de la Chapelle-en-Juger, canton de Marigny (Manche), en remplacement de M. Cleraux (Pierre-Joseph-Guy), démissionnaire.

M. Ollier (Jean-Pierre-Emile), notaire à la résidence de Montbéliard, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Mouhot (André-Pierre-François), démissionnaire.

M. Vican (Georges-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), en remplacement de M. Picard (Fernand-Savinien), démissionnaire.

Mme Canchon (Cyprienne), épouse Bargis, déjà greffier de la justice de paix de Bapaume (Pas-de-Calais), greffier de la justice de paix de Bertincourt (même département), en remplacement de M. Devaux (Paul-Henri-Joseph), décédé.

M. Boissier (André-Georges), huissier de justice au tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Guillod (Joseph-Victor-Eugène), démissionnaire.

M. Boulet (André-Robert), huissier de justice du tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Masson (Pierre-Emmanuel), démissionnaire.

M. Jenoudet (Maurice-Elie-Gaston), huissier de justice du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Desbrosses (Louis-Maurice), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Achard (Charles-Jean), ancien notaire à la résidence de Reignier (Haute-Savoie).

M. Boucheix (Sidoine-Jean-Baptiste), ancien notaire à la résidence d'Herment (Puy-de-Dôme).

M. Fabignon (Gustave-Pierre), ancien notaire à la résidence de Neuilly-en-Thelle (Oise).

M. Nicolas (Joannès-Henri), notaire à la résidence de Panissières (Loire).

M. Bennet (Louis-Adrien-Marie), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Chachuat (Eugène), greffier de classe principale (5e échelon) au tribunal de première instance de la Seine, en congé de longue durée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 5 mai 1958, M. Berger (Antonin), greffier de classe principale (3e échelon) (ancienneté du 19 juillet 1957) au tribunal de première instance de Belfort, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 1958.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 5 mai 1958, M. Paoli (Marcel), secrétaire principal de classe exceptionnelle des polices de l'Indochine, est, à compter du 15 novembre 1957, intégré dans le corps des secrétaires de parquet des cours et tribunaux à la classe exceptionnelle (5e échelon), avec ancienneté dans cet échelon remontant au 11 mai 1956 et titularisé dans le grade correspondant.

M. Paoli est affecté au tribunal de première instance de Saint-Pol.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par décret en date du 14 avril 1958, la démission présentée par M. Jacques Martin, contrôleur civil de Tunisie, 2e classe (2e échelon), en disponibilité, est acceptée. M. Jacques Martin est radié des cadres des contrôles civils de Tunisie à la date du présent décret.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Louis Bersot est radié des cadres des contrôles civils de Tunisie à compter du 1er mai 1957.

Par décret en date du 7 mai 1958, après constatation de majorations pour service du travail obligatoire, accordées en application de la loi du 14 mai 1951, la situation administrative du contrôleur civil en Tunisie désigné ci-après est ainsi fixée:

M. Alexis Nouailhac, contrôleur civil adjoint de 3e classe (indice 300) du 1er janvier 1949, est reclassé dans ce même grade avec ancienneté du 9 décembre 1947; contrôleur civil adjoint de 2e classe (indice 380) avec ancienneté du 8 juin 1950; contrôleur civil adjoint de 1re classe (indice 420) avec ancienneté du 9 août 1952 (majoration épuisée).

Par décret en date du 7 mai 1958, est nommé contrôleur civil de 3e classe (indice 500), à compter du 31 décembre 1954, M. Alexis Nouailhac.

Par arrêté du 7 mai 1958, est intégré dans le nouveau corps et classé ainsi qu'il suit, par application du tableau annexé au décret du 19 janvier 1955:

Contrôleur civil de 1re classe (1er échelon) (indice 500): M. Alexis Nouailhac, à compter du 31 décembre 1954.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté du 30 mai 1956.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Alexis Nouailhac, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon), est élevé au 2e échelon de son grade (indice 540) à compter du 31 décembre 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 mai 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 mai 1958, la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'action contre la licence dans les rues et les lieux publics et contre la pornographie et l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Centre éducatif d'action sociale et familiale, le Moulin Vert, à Paris, ont été approuvées. A été, d'autre part, abrogé le décret du 8 avril 1924 qui avait reconnu la Société d'action contre la licence dans les rues et les lieux publics et contre la pornographie comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 mai 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Ramatuelle (Var).

Par décret en date du 9 mai 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Ramatuelle (Var). — Monument commémoratif des réseaux de la Résistance.

Rémunération des fonctionnaires de l'Etat enseignant dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué d'artisanat rural et d'enseignement ménager créés à la demande des collectivités locales.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'ordonnance n° 45-995 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 1956 relatif à la rémunération des fonctionnaires assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué, d'artisanat rural et d'enseignement ménager,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-995 du 17 mai 1945, les services d'enseignement général ou pratique assurés par les fonctionnaires de l'Etat dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué d'artisanat rural et d'enseignement ménager créés à la demande des collectivités locales dans le cadre du titre V de la loi du 25 juillet 1919 sont rémunérés par ces dernières ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Pour l'année 1957, ces services sont rémunérés au moyen d'une indemnité fixée par heure supplémentaire d'enseignement dans la limite des taux maximums ci-après:

	Enseignement général.	Enseignement pratique.
Du 1er janvier au 30 avril 1957	34.794	16.800
Du 1er mai au 31 octobre 1957	36.837	17.080
A compter du 1er novembre 1957	37.917	17.230

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1958, ces services sont rémunérés au moyen d'une indemnité dont le montant, fixé par heure supplémentaire d'enseignement, ne pourra être supérieur aux taux résultant de l'application des dispositions du décret n° 50-125 du 6 octobre 1950 pour les services ci-dessous visés:

Services d'enseignement général. — Indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement des professeurs certifiés ou licenciés assurant un enseignement général dans les collèges techniques ou établissements assimilés.

Services d'enseignement pratique. — Indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement des professeurs techniques adjoints assurant un enseignement pratique dans les collèges techniques ou établissements assimilés.

Art. 4. — L'arrêté du 19 septembre 1956 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
LÉON SILVERFANO.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Approbation de la participation des départements du Gard et de l'Hérault à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Par arrêté en date du 7 mai 1958, ont été approuvées les délibérations en date des 16 novembre 1955 du conseil général du Gard et 29 octobre 1955 du conseil général de l'Hérault relatives à la participation de ces départements au capital de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc par la souscription respective de 100 millions de francs.

Approbation de la participation du département du Haut-Rhin à la Société immobilière industrielle du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 7 mai 1958, a été approuvée la délibération en date du 27 novembre 1954 du conseil général du Haut-Rhin concernant la participation du département à la Société immobilière industrielle du Haut-Rhin par la souscription de 1.200.000 F du capital social fixé à 3 millions de francs.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 7 mai 1958 portant titularisation dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Nouailhac (Alexis), contrôleur civil de Tunisie, nommé par arrêté en date du 29 mai 1957 à un emploi d'attaché commercial dans les termes de l'article 2 du décret n° 57-638 du 18 mai 1957, est, à compter du 1er décembre 1957, titularisé dans le grade correspondant à son emploi, par application des dispositions de l'article 3 dudit décret.

Décret du 7 mai 1958 portant radiation des cadres d'administrateurs civils au service des enquêtes économiques.

Par décret en date du 7 mai 1958:

M. Kiefer (Maurice), titularisé en qualité de contrôleur d'Etat à dater du 1er janvier 1956, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils au service central des enquêtes économiques.

M. Unal (Pierre-Marie-Louis), nommé en qualité de receveur-percepteur avec effet du 1er janvier 1956, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils au service central des enquêtes économiques.

M. Guingamp (Raymond), intégré dans le corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat à la marine marchande à dater du 1er décembre 1956, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils au service central des enquêtes économiques.

Autorisation d'une opération du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires.

Par arrêté interministériel en date du 14 avril 1958, a été autorisée la prise en charge par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires d'une dépense de 600 millions de francs en vue d'assurer, au cours de la campagne 1957-1958, l'approvisionnement de l'Algérie en huiles brutes de colza et assimilées.

Taux d'intérêt, table de mortalité et chargements à utiliser pour le calcul des primes et des réserves mathématiques des assurances en cas de vie et bases de calcul des valeurs de réduction des contrats d'assurances en cas de vie et de décès.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifications des tarifs d'assurances sur la vie;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1957 fixant pour les assurances en cas de décès de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et table de mortalité à employer pour le calcul des primes;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 28 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les visas accordés antérieurement à la publication du présent arrêté pour les tarifs d'assurances en cas de vie sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er juillet 1958.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs doivent être établis d'après la table annexée au présent arrêté.

Cette table sera utilisée à titre provisoire et pour une durée de cinq ans au maximum à partir de la publication du présent arrêté, l'âge des femmes pouvant être abaissé de cinq ans au plus. Les taux d'intérêt utilisés sont: le taux de 4,50 p. 100 pour les combinaisons à primes uniques et le taux de 3,50 p. 100 pour les combinaisons à primes annuelles.

Art. 3. — Les tarifs doivent être établis avec les chargements minima suivants sous réserve des dispositions de l'article 4:

1° Combinaisons à primes uniques.

a) Assurances collectives de rentes.

Frais d'acquisition: 2 p. 100 de la prime unique brute (y compris les frais d'inspection).

Frais d'entrée: 10 p. 100 du montant de la rente à l'expiration du différé.

Frais de gestion: 3 p. 100 du montant de la rente pendant le service de celle-ci (y compris 1 p. 100 pour les frais de payement); 0,5 p. 1.000 par année de différé du capital constitutif d'inventaire de la rente à l'expiration du différé augmenté du chargement de 10 p. 100.

b) Assurances collectives de capitaux.

Frais d'acquisition: 2 p. 100 de la prime unique brute (y compris les frais d'inspection).

Frais de gestion: 0,50 p. 1.000 du capital par année de différé; 1 p. 100 de la prime unique pure.

c) Assurances individuelles de rentes.

Frais d'acquisition: 3 p. 100 de la prime unique brute (y compris les frais d'inspection).

Pour les rentes immédiates:

Frais d'entrée: 20 p. 100 de la rente;

Frais de gestion: 3 p. 100 de la rente annuellement (y compris 1 p. 100 pour frais de payement).

Pour les rentes différées:

Frais d'entrée: 20 p. 100 de la rente à l'expiration du différé;

Frais de gestion: 3 p. 100 de la rente pendant le service de celle-ci (y compris 1 p. 100 pour les frais de payement); 0,50 p. 1.000 par année de différé du capital constitutif d'inventaire de la rente à l'expiration du différé augmenté du chargement de 20 p. 100.

d) Assurances individuelles de capitaux.

Frais d'acquisition: 3 p. 100 de la prime unique brute (y compris les frais d'inspection);
Frais de gestion: 0,50 p. 1.000 du capital par année de différé; 1 p. 100 de la prime unique pure.

2° *Combinaisons à primes annuelles.*

Frais d'acquisition: 3 p. 100 du cumul des primes brutes annuelles avec maximum de 20 (y compris les frais d'inspection);
Frais d'encaissement: 3 p. 100 de chaque prime brute.

a) Rentes différées.

Frais d'entrée: 20 p. 100 de la rente au terme du différé;
Frais de gestion: 3 p. 100 de la rente pendant le service de celle-ci (y compris 1 p. 100 pour les frais de payement); 0,50 p. 1.000 par année de différé du capital constitutif d'inventaire de la rente à l'expiration du différé augmenté du chargement de 20 p. 100.

b) Capitaux différés.

Frais de gestion: 0,50 p. 1.000 du capital par année de différé; 1 p. 100 de la prime unique pure.

Art. 4. — Aucun abattement n'est admis sur ces chargements, sauf lorsqu'il n'est payé aucune commission et octroyé aucune rétribution sous quelque forme que ce soit pour l'acquisition des contrats d'assurances; les entreprises qui l'ont stipulé dans leurs statuts doivent établir leurs tarifs sans tenir compte des chargements d'acquisition.

Art. 5. — Dès la publication du présent arrêté, sont considérés comme ayant obtenu le visa du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, mais doivent néanmoins lui être communiqués avant usage, les tarifs établis d'après les bases fixées par les articles 2 et 3.

Art. 6. — Le montant des réserves mathématiques doit être calculé au minimum d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt fixé à l'article 2 et d'après des primes d'inventaires comportant au moins les chargements de gestion prévus à l'article 3.

Art. 7. — Les sociétés doivent calculer les réserves mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères immédiates et différées en cours au 31 décembre 1957, en leur appliquant, lors de tous leurs inventaires annuels à partir de cette date, les bases techniques définies à l'article 6 ci-dessus.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan peut toutefois, sur la demande des sociétés, accorder, pour l'amortissement de la charge supplémentaire leur incombant au 31 décembre 1957 du fait de cette modification des bases de calcul desdites réserves, des délais ne pouvant, en principe, dépasser cinq ans.

A cet effet, les sociétés qui demanderont au ministre des finances, des affaires économiques et du plan de bénéficier de ces délais devront soumettre à son agrément les modalités du plan d'amortissement qu'elles se proposent d'adopter.

Art. 8. — Les valeurs de réduction doivent être au moins égales à celles que l'on obtiendrait au moyen d'un calcul établi sur les bases suivantes:

1° Assurances en cas de vie:

Le taux d'intérêt prévu à l'article 2 et les chargements de gestion prévus à l'article 3, y compris les frais d'entrée pour les rentes différées.

2° Assurances en cas de décès:

Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 et les chargements suivants:

15 p. 1.000 du capital initial pour frais de règlement, supposés constitués au moment de l'exigibilité;
4,5 p. 1.000 du capital initial par année de durée du contrat;
3,5 p. 1.000 du capital initial pour chacune des années restant à courir jusqu'à la date de cessation du payement des primes initialement prévues au contrat.

Art. 9. — Il est interdit aux sociétés et à tous intermédiaires d'abandonner tout ou partie des commissions d'acquisition ou d'encaissement et de consentir une réduction quelconque sur les primes des tarifs fixés par le présent arrêté et l'arrêté du 20 mai 1957.

Art. 10. — La révocation des visas accordés antérieurement à la publication de l'arrêté du 20 mai 1957 est reportée à la date du 1er juillet 1958.

Art. 11. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Assurances en cas de vie.

Table de mortalité P. F. 1946-1949 rectifiée et ajustée par la formule de Makeham, dite Table Petit.

l_x = nombre des vivants à l'âge x.
d_x = nombre des décès entre l'âge x et l'âge x + 1.

x	l_x	d_x	x	l_x	d_x
0	1.000.000	52.920	53	866.385	5.649
1	947.080	5.133	54	860.736	6.163
2	941.947	1.375	55	854.573	6.725
3	940.572	583	56	847.848	7.342
4	939.989	404	57	840.506	8.018
5	939.585	338	58	832.488	8.749
6	939.247	282	59	823.739	9.547
7	938.965	244	60	814.192	10.422
8	938.721	216	61	803.770	11.373
9	938.505	197	62	792.397	12.385
10	938.308	188	63	780.012	13.479
11	938.120	188	64	766.533	14.648
12	937.932	197	65	751.885	15.902
13	937.735	225	66	735.983	17.229
14	937.510	253	67	718.754	18.630
15	937.257	300	68	700.124	20.094
16	936.957	356	69	680.030	21.618
17	936.601	412	70	658.412	23.137
18	936.189	487	71	635.275	24.782
19	935.702	636	72	610.493	26.379
20	935.066	705	73	584.114	27.962
21	934.271	944	74	556.152	29.487
22	933.327	961	75	526.665	30.926
23	932.366	988	76	495.739	32.233
24	931.378	1.006	77	463.506	33.359
25	930.372	1.033	78	430.147	34.266
26	929.339	1.059	79	395.881	34.889
27	928.280	1.095	80	360.992	35.182
28	927.185	1.131	81	325.810	35.100
29	926.054	1.167	82	290.710	34.600
30	924.887	1.212	83	256.110	33.653
31	923.675	1.265	84	222.457	32.254
32	922.410	1.319	85	190.203	30.402
33	921.091	1.382	86	159.801	28.136
34	919.709	1.444	87	131.665	25.509
35	918.265	1.524	88	106.156	22.608
36	916.741	1.604	89	83.548	19.535
37	915.137	1.702	90	64.013	16.412
38	913.435	1.799	91	47.601	13.361
39	911.636	1.914	92	34.240	10.504
40	909.722	2.047	93	23.736	7.945
41	907.675	2.187	94	15.791	5.756
42	905.488	2.345	95	10.035	3.974
43	903.143	2.514	96	6.061	2.601
44	900.632	2.711	97	3.460	1.605
45	897.921	2.918	98	1.855	928
46	895.003	3.150	99	927	498
47	891.853	3.416	100	429	217
48	888.437	3.705	101	182	112
49	884.732	4.026	102	70	46
50	880.706	4.377	103	24	16
51	876.329	4.758	104	8	6
52	871.571	5.186	105	2	2

Dérogation à la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 55-597 du 11 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents du Comité des amitiés africaines, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 24 mai 1958, sont autorisés à cumuler sans limitation leurs rémunérations avec les pensions de retraites dont ils peuvent être titulaires.

Art. 2. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1957 pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURBISSE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 7 mai 1958 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours de la liaison hertzienne Paris—Lille.

Par décret en date du 7 mai 1958:

Sont approuvés les plans fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Meudon (Seine-et-Oise), la Neuville-d'Aumont (Oise), Belleuse (Somme), Bavincourt (Pas-de-Calais), Bouvigny-Boyeffles (Pas-de-Calais) et Loos (Nord) situées sur la liaison hertzienne Paris—Lille, ainsi que des zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en jaune et les zones spéciales de dégagement par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions du code des postes, télégraphes et téléphones, articles L. 98 et L. 99 (alinéas 1er, 2 et 4).

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Sont également approuvés les plans fixant les limites des zones de servitudes des mêmes stations hertziennes de Meudon (Seine-et-Oise), la Neuville-d'Aumont (Oise), Belleuse (Somme), Bavincourt (Pas-de-Calais), Bouvigny-Boyeffles (Pas-de-Calais) et Loos (Nord).

Les zones de protection sont définies sur ces plans par les tracés en bleu et les zones de garde par les tracés en rouge.

Sont respectivement applicables à chacune de ces zones les dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 108 du code des postes, télégraphes et téléphones.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum de un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 mai 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Martin, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé dans la chaire de calcul différentiel et intégral de ladite faculté (dernier titulaire: M. Antoine), à compter du 1er mars 1958.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Torquebiau, maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, professeur titulaire à titre personnel.

Décret du 7 mai 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Armand Minard, ancien professeur de cette faculté.

Commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 9 mars 1953 créant trois commissions administratives paritaires provisoires auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Trois commissions administratives paritaires provisoires sont constituées auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle pour les corps suivants:

1° Corps du personnel de service et de surveillance;
2° Corps du personnel de la culture;
3° Corps du personnel administratif.

Art. 2. — La composition de ces trois commissions paritaires est fixée conformément aux tableaux ci-après:

GRADES	NOMBRE de représentants du personnel à élire.		NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Suppléants.	Titulaires.	Titulaires.	Suppléants.
1° Corps du personnel de service et de surveillance.				
Adjudants, gardien chef, brigadiers et sous-brigadiers.	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Gardiens de ménagerie, garçons de laboratoire, gardiens de galerie et gardes militaires, conducteurs automobiles.	2	2	1 professeur. Le secrétaire du Muséum.	1 professeur. 1 sous-directeur de laboratoire.
2° Corps du personnel de la culture.				
Jardiniers chefs....	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Jardiniers auxiliaires permanents.	1	1	1 professeur.	Le secrétaire du Muséum.
3° Corps du personnel administratif.				
Surveillants généraux, secrétaires comptables.	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Commis et agents de bureau.	1	1	Le secrétaire du Muséum.	1 sous-directeur de laboratoire.

Art. 3. — Les représentants de l'administration autres que les membres de droit prévus dans les trois commissions ci-dessus constituées sont nommés par arrêté du directeur du Muséum national d'histoire naturelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 9 mars 1953 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 janvier 1950;

Vu le décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et ouvriers professionnels relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire compétente pour les ouvriers professionnels du Muséum national d'histoire naturelle et du Collège de France est constituée auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 2. — La composition de cette commission administrative paritaire est fixée conformément au tableau ci-après:

GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel à élire.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Ouvriers professionnels de 1re, 2e et 3e catégorie.	2	2	Le directeur du Muséum. 1 professeur.	L'assesseur. Le secrétaire du Muséum.

Art. 3. — Les représentants de l'administration autres que les membres de droit prévus dans la commission ci-dessus sont nommés par arrêté du directeur du Muséum national d'histoire naturelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 janvier 1950;

Vu le décret du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire compétente pour les agents de service du Muséum national d'histoire naturelle est constituée auprès du directeur de cet établissement.

Art. 2. — La composition de cette commission paritaire est fixée conformément au tableau ci-après:

GRADE	REPRÉSENTANTS du personnel. à élire.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants
Agents de service de 2e catégorie.	2	2	Le directeur du Muséum. Le secrétaire du Muséum.	L'assesseur. 1 sous-directeur de laboratoire.

Art. 3. — Le représentant de l'administration autre que les membres de droit prévu dans la commission ci-dessus est nommé par arrêté du directeur du Muséum national d'histoire naturelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Création d'une commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une université à Dakar;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission consultative interministérielle de l'enseignement supérieur outre-mer.

Cette commission comprend:

Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, président;

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer;

Quatre représentants du ministre de l'éducation nationale;

Quatre représentants du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La commission est appelée à donner son avis sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Dakar que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports lui soumet soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La commission peut être appelée, à la demande du ministre de la France d'outre-mer, à donner son avis sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans ce dernier cas, la commission sera présidée par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer. Son secrétariat sera assuré par la direction de l'enseignement et de la jeunesse.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'oture-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Acquisition de terrains par le centre national de la recherche scientifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1958: page 4136, 1re colonne, premier texte, 12e ligne, au lieu de: « de l'institut de psychophysiologie », lire: « et de l'institut de psychophysiologie ».

Comité consultatif des universités.

Par arrêté du 12 mai 1958:

Sont nommés membres du bureau du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques, les professeurs dont les noms suivent:

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.

Sont nommés membres du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques, les professeurs dont les noms suivent:

1re section. — *Sciences physiques et chimiques.*

M. Lespagnol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Mme Blanquet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand.

2e section. — *Sciences naturelles.*

M. Giroux, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier.

M. Janot, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

3e section. — *Sciences appliquées.*

M. Brustier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 13 mai 1958, sont nommés membres du comité consultatif des universités les professeurs titulaires des écoles nationales de médecine et de pharmacie dont les noms suivent:

Division des sciences médicales.

M. Aron, directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Tours.

Division des sciences pharmaceutiques.

M. Charruyer (Jacques), professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.

Comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 27 mars 1958, sont nommés membres du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958:

1° En tant que personnalités désignées sur présentation du ministre de la santé publique et de la population:

MM. les docteurs Abbal, Blanquis, inspecteurs divisionnaires de la santé; M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé publique et de la population; M. Desmottes, directeur adjoint de la population et de l'entr'aide; M. le docteur Dufour, inspecteur divisionnaire de la santé; Mme le docteur Lacambre, sous-directeur à la direction générale de la santé publique; Mme le docteur Viguie, médecin inspecteur principal de la santé.

2° En tant que personnalités désignées sur accord du ministre de la santé publique et de la population:

M. le docteur Etienne Bernard, professeur de clinique de la tuberculose à la faculté de médecine de Paris; M. le professeur Robert Debré, président de l'académie nationale de médecine; M. le docteur Michel Dechaume, professeur de clinique stomatologique à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine; M. le professeur Georges Heuyer, membre de l'académie de médecine; M. le docteur Joannon, professeur d'hygiène et de médecine préventive à la faculté de médecine de Paris; M. le docteur Roger Sohier, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Lyon.

3° En tant que personnalités désignées respectivement sur présentation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture:

M. le docteur Gillon, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre; Mme Lucie Randoin, de l'académie de médecine, directrice du laboratoire de physiologie de la nutrition.

4° En tant que personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale:

M. Aye, président du comité national d'hygiène bucco-dentaire; M. le docteur Boltanski, médecin des hôpitaux de Paris; M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la Confédération des syndicats médicaux français; M. Maurice David, inspecteur général de l'instruction publique; M. le docteur Delthil, secrétaire général de l'Association française d'hygiène et de médecine scolaire et universitaire; M. le docteur Dezarnaulds; M. le docteur Dirand, vice-président de la Fédération nationale des médecins salariés contractuels et fonctionnaires; M. le docteur Dubas, médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire à Nancy; Mlle Eyrignoux, secrétaire générale du syndicat des assistantes et adjointes du service de santé scolaire et universitaire; M. le docteur Max Fourestier, médecin phtisiologue de l'hôpital de Nanterre; M. le docteur Guitard, délégué de la Fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales; M. le docteur Laufer, président d'honneur de l'Association française d'hygiène scolaire et universitaire; M. le docteur Clément Launay, président de l'Association française d'hygiène et de médecine scolaire et universitaire; M. le docteur Lesne, membre de l'académie de médecine; M. le docteur Pic, secrétaire général du syndicat des médecins départementaux du service de santé scolaire et universitaire; Mme le docteur Rivière, secrétaire générale du syndicat des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire; M. le docteur Sappey, secrétaire général du syndicat des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire; M. le docteur de Vérigourt, conseiller municipal de Paris; M. Maurice Vincent, secrétaire général de la Confédération nationale des syndicats dentaires.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1954, sont nommés pour l'année 1958:

1° Président du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire: M. le professeur Robert Debré, président de l'académie nationale de médecine.

2° Vice-présidents dudit comité: M. Paul Henry, recteur de l'académie de Rennes; M. le docteur Roger Sohier, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Lyon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 mai 1958 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 7 mai 1958, M. Jean Marcou, président de la chambre de commerce de Paris, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre en tant que représentant de cette compagnie et en remplacement de M. Pierre Dumont, démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1962.

Décrets du 10 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CONTINGENT NORMAL

(Sédentaires.)

Au grade d'officier.

MM.

Audouard (Robert), directeur général adjoint des chantiers de Provence à Marseille. Chevalier du 5 mars 1917.

Diethelm (Maurice), directeur des services financiers à la Compagnie générale transatlantique, contrôleur d'Etat. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 septembre 1946.

Le Grand (André), président de la compagnie Les Abeilles. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1948.

Pinczon (Jean), administrateur directeur général des chantiers de l'Atlantique. Chevalier du 2 août 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Coeffeur (Pierre), chef mécanicien de la Société centrale de sauvetage des naufragés; 44 annuités.

Huguet (Charles), directeur de l'agence de la compagnie de navigation mixte à Sète; 34 annuités.

Le Roux (Eugène), garde maritime principal en retraite; 46 annuités.

Laniez (Maxime), chef contremaître aux chantiers et ateliers de France à Dunkerque; 57 annuités.

De Vallois (Maurice), ingénieur en chef du service coques des ateliers et chantiers de Bretagne; 35 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

(Navigants.)

Au grade d'officier.

MM.

Georges (Jean), capitaine au long cours. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 mars 1932.

Kerdoncuff (François), officier mécanicien. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Auffret (Jean), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation et du travail maritime (Paimpol 299); 38 annuités.

Belbeoch (Prosper), patron pêcheur (Douarnenez 2198); 47 annuités.

Denizet (Frédéric), capitaine au long cours (Marseille 11203); 35 annuités.

Fauchon (Joseph), capitaine au long cours, pilote retraité de la station de Rouen aval (le Havre 3014 HS); 34 annuités.

Fraisse (Pierre), capitaine au long cours (Marseille 23190); 29 annuités.

Guillaume (Gaston), marin pêcheur (Groix 2842 HS); 25 annuités.

Hoestlandt (Firmin), capitaine au long cours en retraite, pilote (Dunkerque 43 P); 55 annuités.

Lanata (André), capitaine de la marine marchande (Marseille 12960 HS); 35 annuités.

Lega (Martin), chef mécanicien (Marseille 10877 HS); 35 annuités.

Le Tiec (Pierre), officier mécanicien de 1re classe en retraite (Tréguier 7520); 28 annuités.

Métayer (Jacques), capitaine au long cours, ancien pilote de la Seine (Rouen 1066 HS); 33 annuités.

Verdot (Paul), médecin sanitaire maritime (Marseille 17043 ASSG); 35 annuités.

Glatre (Marie-Ange), capitaine de la marine marchande (Dinan 31255 HS); 49 annuités.

Breton (Robert), officier mécanicien (le Havre 1321 HS); 35 annuités.

Modification de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualification des navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les candidats aux brevets de pilote de ligne et de navigateur et les candidats à la qualification de vol aux instruments doivent justifier qu'ils ont suivi, de manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les qualifications de type pour les aéronefs d'un poids maximum autorisé dépassant 11.000 kg font l'objet d'un programme d'instruction au sol et en vol communiqué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale qui pourra faire exécuter auprès des organismes intéressés tous contrôles jugés opportuns ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Transport et manutention de matières dangereuses.

CLASSEMENT ET TRANSPORT DES DÉCHETS DE POISSONS DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (ART. 871, 873, 889, 890, 907, 914, 917 ET NOMENCLATURE) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 2)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Article 871. — Le texte du paragraphe *g* du groupe 61302 est remplacé par le suivant:

« Gr. 61302 *g*. Poissons ou déchets de poissons destinés à la nourriture des animaux ou à une transformation industrielle quelconque. »

2° Article 873. — Le texte du paragraphe 5 de cet article est remplacé par le suivant:

« 5. Les matières du groupe 61302 *g* devront être emballées dans des fûts métalliques, tonneaux ou caisses fermés, rigoureusement étanches et suffisamment solides pour qu'ils ne laissent échapper aucun gaz ou suintement pendant le transport.

« Toutefois, du 1er octobre au 30 avril:

« Les poissons ou déchets de poissons destinés à la nourriture des animaux pourront être emballés dans des caisses solides et avec une quantité de glace suffisante pour éviter leur putréfaction.

« Les poissons ou déchets de poissons envoyés sur des centres de traitement en vue de leur transformation en engrais, en produits industriels ou en aliments du bétail, lorsqu'ils font l'objet d'expédition par wagon ou camion pourront être chargés en vrac dans des wagons découverts bâchés ou des camions bâchés ou contenus en sacs et chargés dans des wagons couverts ou découverts bâchés ou dans des camions bâchés. »

3° Article 889. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 889. Lorsque les cadavres d'animaux (gr. 61302 *a*) sont expédiés en vrac (voir art. 873-1) et les poissons ou déchets de poissons (gr. 61302 *g*) sont expédiés en vrac ou en sacs (voir art. 873-5) les wagons et les bâches ayant servi au transport doivent être désinfectés et désodorisés après déchargement. »

4° Article 890. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 890. Lorsque la désinfection et la désodorisation des wagons et des bâches ayant servi au transport de matières de la classe VI est prévue, cette opération doit être faite dès le déchargement des envois, par les soins des destinataires, à leurs frais et sous leur responsabilité. »

5° Article 907. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 907. Nettoyage des véhicules. — Les véhicules ayant servi au transport de matières de la classe VI ne pourront être utilisés au transport de matières alimentaires qu'après vérification, et au besoin, nettoyage, désinfection et désodorisation efficaces. »

6° Article 914. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 914. Nettoyage des bateaux. — Les bateaux ayant servi au transport des matières de la classe VI ne pourront être utilisés au transport des matières alimentaires, qu'après vérification et, au besoin, nettoyage, désinfection et désodorisation efficaces. »

7° Article 917 (§ 2).— Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« 2. En cas d'impossibilité absolue, les wagons seront remisés aux frais des destinataires, sur des voies de garage aussi éloignées que possible des habitations. Si besoin est, les matières seront désinfectées et désodorisées d'office aux frais des destinataires. »

Art. 2. — Dans la nomenclature des matières:

La rubrique: « Déchets de poissons destinés à la nourriture des animaux » est remplacée par la nouvelle rubrique suivante:

« Déchets de poissons destinés à la nourriture des animaux ou à une transformation industrielle quelconque	VI	871	3e	61.302 g.	611 *bis* »

et la rubrique: « Poissons destinés à la nourriture des animaux » est remplacée par la nouvelle rubrique suivante:

« Poissons destinés à la nourriture des animaux ou à une transformation industrielle quelconque.....	VI	871	3e	61.302 g.	611 *bis* »

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES PAR COLIS EXPRESS
(ART. 797, MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 3)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Le texte de l'article 797 est remplacé par le suivant:

« 797. En dehors des manutentions nécessaires au service, le personnel du chemin de fer devra, *dans toute la mesure du possible*, se tenir à deux mètres au moins de tout colis de matière radioactive portant l'étiquette de la section A.

« Les colis de matières radioactives chargés dans un même wagon doivent être rassemblés et placés de préférence vers une extrémité du wagon. »

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

MODIFICATION DU PARAGRAPHE 13 DE L'ARTICLE 10
DU RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 4)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Le texte actuel du paragraphe 13 de l'article 10 (règles générales sur la consistance des emballages) est remplacé par le suivant:

« 13. Lorsqu'ils sont autorisés par le présent règlement, les *emballages en carton compact ou ondulé* seront maintenus solidement fermés par un collage soit au silicate, soit à l'amidon ou tout autre procédé donnant les mêmes garanties. Ils devront pouvoir subir les essais de chute indiqués au paragraphe 10 du présent article sans détérioration, sans déformation trop importante et sans qu'il y ait rupture ou déplacement des emballages intérieurs. Ces emballages de carton ne sont pas autorisés pour les transports en wagons découverts non bâchés ou en cale non bâchée. »

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

CLASSEMENT DE L'ISOPRÈNE DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945
(MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 5)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° L'article 481 est complété par le nouveau groupe suivant:

« Gr. 31.211. Isoprène. »

2° L'article 487 est modifié comme suit:

« 487 Règles générales. »

« 1. (Sans changement.)

« 2. La marge de remplissage prévue au paragraphe 3 de l'article 10 ne pourra être inférieure aux pourcentages suivants:

« Matières de première catégorie:

« Gr. 31.101	7	p. 100.
« Matières de deuxième catégorie:		
« Gr. 31.205 et 31.211.....	12	—
« Autres que les gr. 31.205, 31.209, 31.210 et 31.211.....	10	—
« Gr. 31.209 et 31.210.....	6	—
« Gr. 31.301, 31.302, 31.304, 31.306, 31.307.....	10	—
« Matières de troisième catégorie:		
« Gr. 31.303, 31.305.....	5	—
« Matières de quatrième catégorie:		
« Gr. 31.401, 31.402, 31.403, 31.405.....	6	—
« Gr. 31.404. Voir les marges de remplissage prévues pour les gr. 31.301, 31.302, 31.303 ou 31.307, suivant les cas.		
« Gr. 31.407	7	—

« (Pour les matières du gr. 31.308 voir art. 1005, § 5.)

« 3. Sauf l'hydroperoxyde de cumène et ses solutions (gr. 31.101), le nitrométhane (gr. 31.208), le peroxyde de benzoyle flegmatisé (gr. 31.209) et les huiles méthylées (gr. 31.210), tous les liquides de la sous-classe III *a* peuvent être transportés en wagon-citerne, camion-citerne, bateau-citerne, container-citerne. Pour le remplissage de ces citernes, voir article 1005, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

« Pour l'isoprène, voir article 493 *bis*.

« 4. (Sans changement.) »

« 5. A l'exception de l'hydroperoxyde de cumène et de ses solutions (gr. 31.101), du sulfure de carbone et des liquides inflammables qui en contiennent (gr. 31.201), du peroxyde de benzoyle flegmatisé (gr. 31.209), de l'isoprène (gr. 31.211), les liquides inflammables de la sous-classe III a peuvent être contenus dans des bouteilles en verre d'une capacité au plus égale à 2 litres. » (Le reste du paragraphe 5 est inchangé.)

« 6° (Sans changement.) »

3° L'article 493 est modifié comme suit:

« 493. Wagons-citernes, camions-citernes et containers-citernes.

« 1. Sauf les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 qui suivent, les wagons-citernes, camions-citernes et containers-citernes renfermant des liquides inflammables doivent satisfaire aux conditions énoncées dans l'appendice n° 3.

« 2. (Sans changement.)

« 3. (Sans changement.)

« 4. (Sans changement.)

« 5. Les containers-citernes pour isoprène (gr. 31.211) agréés pour le transport par mer seront dispensés des prescriptions énoncées dans l'appendice n° 3. »

4° Un article 493 *bis* est créé:

« 493 *bis*. Containers pour isoprène.

« L'isoprène ne pourra être transporté qu'en containers-citernes en acier, spécialement construits à cet effet, timbrés à 7 hpz, munis de quatre anneaux d'élingage et agréés pour le transport par mer ».

Art. 2. — La nomenclature des matières est complétée par la rubrique suivante:

Isoprène	III a	481	2°	31.211	311

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENG.

SUPPRESSION DE LA POUDRE M DANS LA NOMENCLATURE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 6)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Dans la nomenclature des matières, la rubrique « *Poudre M.* — Appartient au groupe 11.102: poudre à la nitrocellulose incomplètement gélatinisée » est supprimée.

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENG.

CLASSEMENT DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 DES BOUES DE PLOMB CONTENANT DE L'ACIDE SULFURIQUE ET PROVENANT SOIT D'ACCUMULATEURS, SOIT DE CHAMBRES DE PLOMB (ART. 803 ET NOMENCLATURE) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 7)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

L'article 803 est complété par le nouveau groupe suivant:

« Gr. 51.410. Boues de plomb contenant de l'acide sulfurique et provenant soit d'accumulateurs, soit de chambres de plomb. »

« NOTA. — Les boues de plomb contenant moins de 2 p. 100 d'acide sulfurique ne sont pas considérées comme matières dangereuses. »

Art. 2. — La nouvelle rubrique suivante est introduite dans la nomenclature des matières:

Boues de plomb contenant de l'acide sulfurique et provenant soit d'accumulateurs, soit de chambres de plomb.....	V	803	4°	51.410	511
NOTA. — Les boues de plomb contenant moins de 2 p. 100 d'acide sulfurique ne sont pas considérées comme matières dangereuses.					

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENG.

TRANSPORT DES GAZ MÉDICAUX OU A USAGE MÉDICAL (ART. 7, 25, 30) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 8)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Le texte de l'article 7 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Les bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés de la sous-classe I d, à usage médical, placées à bord des véhicules spécialisés dans le transport des malades ou des blessés (ambulances) ne sont pas justiciables des prescriptions relatives à l'expédition, à la manutention, au transport ou à la signalisation du véhicule quand elles satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Les récipients renfermant ces gaz sont conformes à la réglementation du service des mines sur les appareils à pression;

« 2° La quantité de gaz ainsi chargée à bord ne dépasse pas 20 kg, poids net;

« 3° Des dispositifs permanents d'arrimage sont aménagés dans le véhicule pour les bouteilles dont le poids (brut) excède 25 kg ».

2° Le paragraphe *f* de l'article 25 est remplacé par le suivant:

« *f*) Les membres du corps médical peuvent emporter dans leurs trousses ou leurs valises des matières dangereuses des sous-classes I d, III a ou IV a, qui sont nécessaires à l'exercice de leur art; la quantité totale ainsi transportée ne devra pas dépasser 5 kg, poids net, de matières de la sous-classe I d et 1 kg, poids net, de matières des autres classes; celles de ces subtances qui sont visées par la législation des matières toxiques devront être dans les emballages portant les inscriptions exigées par le décret du 19 novembre 1948 (*Journal officiel* du 28 novembre 1948) ».

3° Introduire le nouvel article 30 suivant:

« *Art.* 30. — Transports en vue de secours d'urgence. — Lors des transports entrepris de toute urgence, en vue de sauver des vies humaines dans des circonstances critiques, les organisateurs sont dispensés de l'observation des prescriptions du présent règlement, pourvu qu'ils opèrent judicieusement et qu'ils se perdent pas de vue les dangers des matières ou objets qu'ils transportent; cette dispense est applicable au voyage de retour des matières non utilisées; lorsque l'état d'urgence a cessé, les matières dangereuses doivent être transportées à nouveau conformément au règlement ».

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENG.

CLASSEMENT DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 DE L'ORTHOPHÉNÉTIDINE, DE L'ORTHOAXISIDINE ET DE LA PARAPHÉNÉTIDINE (NOMENCLATURE) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 9)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme il suit:

La nomenclature alphabétique des matières est complétée par les rubriques suivantes:

« Orthoanisidine. — Assimilé à l'aniline.					
« Orthophénétidine. — Assimilé à l'aniline.					
« Paraphénétidine. — Assimilé à l'aniline ».					

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 724 DU RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 10)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

Dans l'article 724, le texte du groupe 41.401 est remplacé par le suivant:

« Gr. 41.401 ».

« a. Aniline ».

« b. Dinitrotoluène liquide, c'est-à-dire dinitrotoluène qui à 40° C est à l'état liquide en totalité ».

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

TRANSPORT EN CONTAINERS-CITERNES DE L'ANILINE ET DES PRODUITS ASSIMILÉS (ART. 735) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 11)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme il suit:

Le texte de l'article 735 est remplacé par le suivant:

« 735 Gr. 41.404. Aniline, dinitrotoluène liquide et produits assimilés.

« L'aniline, le dinitrotoluène liquide et les produits assimilés seront logés dans des emballages en fer: estagnons, fûts ou barils cerclés.

« Ces matières peuvent aussi être transportées en wagons-citernes, camions-citernes, bateaux-citernes et containers-citernes ».

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

TRANSPORT DE LA POUSSIÈRE DE ZINC (ART. 580) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 12)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme il suit:

Le texte de l'article 580 est remplacé par le suivant:

« 580. — 1. Les colis renfermant des matières des gr. 32.201, 32.202, 32.302, 32.304, 32.404, 32.405, 32.406 et 32.409 seront chargés dans des wagons couverts.

« Toutefois, lorsque les poussières métalliques du gr. 32.409 b seront contenues dans des récipients métalliques étanches, ces récipients pourront être transportés dans des wagons découverts bâchés avec bâches incombustibles dans les conditions d'emploi ».

Paragraphes 2, 3, 4 sans changement.

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

TRANSPORT DU PHOSGÈNE (ART. 272, 276 *bis*, 280 ET NOMENCLATURE) (MATIÈRES DANGEREUSES 1958, N° 13)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Article 272. — Le texte du groupe 14.111 est remplacé par le suivant:

« Gr. 14.111. Phosgène. »

2° Article 276 *bis*, paragraphe 2. Gaz liquéfiés, récipients à phosgène. — Le texte concernant les « Récipients à phosgène » est remplacé par le suivant:

« Récipients à phosgène. — Le phosgène peut être transporté dans des récipients cerclés, d'une capacité maximum de 800 litres, éprouvés à 20 hectopièzes au minimum. La charge utile de ces récipients doit être au maximum de 1,23 kg de phosgène par litre de capacité. »

3° Article 280. — A la cinquième ligne du texte de cet article les mots « le phosgène » sont supprimés.

Art. 2. — Dans la nomenclature alphabétique des matières, la rubrique concernant le phosgène est remplacée par la suivante:

Phosgène. — N'est admis qu'en récipients d'une capacité maximum de 800 litres.....	Id	272	1er	14.111	145

Fait à Paris, le 16 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour deux fois par an sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 14.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 89 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Rochefort (Loire).

Par arrêté du 29 avril 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 89, dans la section comprise entre les P. K. 39,610 et 40,070, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Rochefort, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 315 entre la voie ferrée Caudebec—Barentin et le chemin vicinal n° 19, sur le territoire de la commune de Barentin (Seine-Maritime).

Par arrêté du 29 avril 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 315 dans la section comprise entre la voie ferrée Barentin—Caudebec et le chemin vicinal n° 19 sur le territoire de la commune de Barentin, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 12 au lieudit « les Haies », sur le territoire de la commune de Pré-en-Pail (Mayenne).

Par arrêté du 3 mai 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 12 dans la section comprise entre les P. K. 5,875 et 6,250 sur le territoire de la commune de Pré-en-Pail, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Règles d'établissement des statistiques permettant de suivre notamment l'évolution du risque de silicose et définissant les renseignements qui doivent être fournis par les exploitants de mines, minières ou carrières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, modifié le 14 mars 1955, concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1956 énumérant les types de chantiers assujettis audit décret et fixant, pour chaque type de chantiers assujetti, la périodicité des visites médicales et l'instruction ministérielle du même jour pour l'application de cet arrêté;

Vu l'avis de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines en date du 13 décembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre du décret du 24 décembre 1954 et de l'arrêté du 30 novembre 1956, des statistiques sont établies pour l'année 1958 et chacune des années suivantes.

Les éléments statistiques nécessaires à cet effet sont adressés par les exploitants en deux exemplaires, avant le 1er juin de l'année suivante, à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci fixe préalablement les parties d'exploitation, les exploitations ou les groupes d'exploitation pour lesquels ces éléments doivent être fournis sur des formulaires distincts.

Art. 2. — Les statistiques portent à la fois sur les ouvriers et les agents de maîtrise.

On entend par silicotiques reconnus ceux dont le cas a fait l'objet d'une décision positive de l'organisme compétent:

Avec incapacité permanente totale ou partielle et attribution d'une rente;

Ou sans incapacité permanente avec ou sans indemnité de changement d'emploi.

Art. 3. — Afin de permettre de suivre l'évolution du risque, ces statistiques fournissent les indications précisées ci-après:

	MOYEN INSCRIT au cours de l'année en cause.	INSCRIT au 31 décembre de l'année en cause.
I. — Effectif:		
a) Fond	.....	.....
b) Jour	.....	.....
c) Usines annexes	.....	.....
Total	.....	.....

II. — Silicotiques reconnus:

a) Inscrits à l'effectif au 1er janvier de l'année en cause ....

b) Nouveaux cas de l'année en cause:

1° Reconnus avant leur inscription à l'effectif ....

2° Reconnus après leur inscription à l'effectif ....

Total ....

c) Rayés de l'effectif pendant l'année en cause ....

d) Inscrits à l'effectif au 31 décembre de l'année en cause ....

$a + b - c = d =$ ....

	FOND	JOUR	USINES annexes.	TOTAUX
III. — Affectation des silicotiques reconnus dans les divers chantiers au 31 décembre de l'année en cause. — Distinguer dans le tableau les silicotiques à taux de rente supérieur à 10 p. 100 et les silicotiques à taux de rente au plus égal à 10 p. 100:				
a) Chantiers non assujettis	.....	.....	.....	.....
b) Chantiers où l'intervalle des visites est fixé à deux ans	.....	.....	.....	.....
c) Chantiers où l'intervalle des visites est fixé à un an	.....	.....	.....	.....
Totaux	.....	.....	.....	.....

IV. — Répartition des silicotiques reconnus au 31 décembre de l'année en cause:

a) D'après l'âge révolu en fin d'année et la nature de la décision positive intervenue;

b) D'après le temps de séjour décompté en fin d'année et la nature de la décision positive intervenue.

Ces répartitions sont fournies par des tableaux dont les modèles sont joints en annexes au présent arrêté.

Art. 4. — Ces statistiques donnent, en outre, les nombres suivants traduisant:

V. — L'activité du service de prévention médicale de la silicose au cours de l'année en cause:

a) Examens médicaux effectués ....

b) Clichés radiophotographiques ....

c) Radiographies grand format ....

d) Examens cliniques généraux ....

e) Epreuves fonctionnelles ....

f) Autres examens ....

g) Attestations délivrées ....

Art. 5. — Les statistiques ainsi recueillies sont rassemblées et publiées annuellement dans les conditions fixées par le directeur des mines.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

PAUL RIBEYRE.

TABLEAU IV *a*.

Répartition des silicotiques reconnus au 31 décembre 19.. d'après l'âge et la nature de la décision positive intervenue.

AGE RÉVOLU	TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE (POURCENTAGE)											TOTAL	COMPLICATIONS quel que soit le taux.		
	0 p. 100.		1-9	10-19	20-29	30-39	40-49	50-65	66-79	80-99	100		Cardiaques.	Tuberculeuses	Pneumothorax.
	Sans I.C.E.	Avec I.C.E.													
25 et moins....															
26 à 30.....															
31 à 35.....															
36 à 40.....															
41 à 50.....															
Plus de 50.....															
Total															

I.C.E. — Indemnité de changement d'emploi.

TABLEAU IV *b*.

Répartition des silicotiques reconnus au 31 décembre 19.. d'après la nature de la décision positive intervenue et le temps de séjour dans des chantiers assujettis ou dans d'autres industries exposant au risque silicotique.

NOMBRE d'années du temps de séjour.	TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE (POURCENTAGE)											TOTAL	COMPLICATIONS quel que soit le taux.		
	0 p. 100.		1-9	10-19	20-29	30-39	40-49	50-65	66-79	80-99	100		Cardiaques.	Tuberculeuses	Pneumothorax.
	Sans I.C.E.	Avec I.C.E.													
Moins de 5.....															
5 à 9.....															
10 à 19.....															
20 à 29.....															
30 et plus.....															
Total															

I.C.E. — Indemnité de changement d'emploi.

Circulaire du 15 avril 1958 relative à la prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières.

Le ministre de l'industrie et du commerce
à Messieurs les chefs d'arrondissements minéralogiques.

L'arrêté et l'instruction du 30 novembre 1956 constituent un dispositif de prévention médicale essentiellement basé sur la prévention technique et qui doit de ce fait promouvoir, comme il se doit, à la fois l'une et l'autre.

L'application de leurs dispositions s'est progressivement étendue au cours de l'année 1957 à la grande majorité des entreprises et à la totalité de celles de quelque importance. L'expérience ainsi acquise conduit à donner d'utiles indications sur l'exécution des statistiques ainsi que sur l'établissement des attestations, des déclarations et des fiches.

Statistiques.

L'arrêté du 15 avril 1958 (*Journal officiel* du 14 mai 1958) pris en application de l'article 11 du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, modifié le 14 mars 1955, fixe les règles d'établissement des statistiques permettant de suivre notamment l'évolution du risque de silicose et définit les renseignements qui doivent être fournis par les exploitants de mines, minières ou carrières.

L'année 1958, bénéficiant dès son début d'une application très générale dudit dispositif de prévention médicale, devra faire l'objet d'une statistique complète tandis que les années précédentes eussent pu, en certains domaines, être aberrantes, en ce sens qu'elles ont été, lors de la mise en œuvre du dépistage systématique, affectées par des premières constatations de silicoses déjà anciennes, sinon même assez avancées.

L'ingénieur en chef des mines est le mieux placé pour spécifier les parties d'exploitation, les exploitations ou les groupes d'exploitations pour lesquels les éléments statistiques de l'année en cause doivent être fournis sur des formulaires distincts. Afin de conserver des stastistiques comparables, il conviendra que cette spécification notifiée au plus tôt aux intéressés ne fût ensuite modifiée qu'en cas d'absolue nécessité.

La définition donnée à l'article 2 pour les silicotiques reconnus écarte toute ambiguïté La décision positive peut être de diverses sortes; elle est prise par l'organisme qui gère le risque; cet organisme est différent, suivant la nature de l'entreprise, houillère, autre mine, minière ou carrière.

L'effectif moyen inscrit au cours de l'année en cause pourra être obtenu comme moyenne des effectifs inscrits en fin de mois.

A l'article 3, on reprend en II *b*-1 les ouvriers et agents de maîtrise embauchés par l'exploitation considérée au cours de l'année en cause, alors qu'ils ont déjà été reconnus atteints d'une silicose contractée hors de ladite exploitation.

Les tableaux III successifs auront l'avantage de traduire clairement la situation de l'exploitation et son évolution, ce qui, en particulier, guidera l'ingénieur en chef des mines dans l'application des dispositions prévues à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du 30 novembre 1956 Le problème essentiel du reclassement devrait devenir progressivement plus facile à résoudre, tant à cause de la diminution de l'effectif considéré qu'à cause de l'amélioration générale des chantiers.

Le paragraphe IV de l'article 3 reprend en deux tableaux les éléments essentiels de la statistique qui permettront de suivre l'évolution du risque, tant dans une exploitation donnée que dans tout groupement récapitulatif constitué à cet effet, et permettront aussi d'établir des comparaisons entre exploitations similaires ou groupements de nature différente.

L'âge d'une personne au 31 décembre de l'année en cause est connu au jour près, mais on ne retient pour l'établissement du tableau IV-a que l'âge révolu en fin d'année, c'est-à-dire le nombre entier d'années de l'âge précis à ce moment.

Le temps de séjour d'un silicotique reconnu dans des chantiers assujettis décompté au 31 décembre de l'année en cause sera connu avec une précision très variable, mois, quinzaine, semaine, suivant les possibilités des entreprises. Cette précision pourra être moindre lorsqu'il aura fallu reconstituer le temps de séjour d'un ouvrier ou d'un agent de maîtrise venu d'autres industries exposant au risque de silicose, Quoi qu'il en soit, on ne retient pour l'établissement du tableau IV-b que le nombre entier d'années du temps de séjour plus ou moins précis, décompté à ladite date.

Il est précisé qu'à l'article 4 il s'agit exclusivement de l'activité du service de prévention médicale de la silicose, et nullement de l'activité du service médical de l'entreprise dans le cadre de laquelle la première se place pour n'en remplir qu'une partie.

Ces statistiques, convenablement exploitées, permettront de juger avec une précision croissante l'efficacité du dispositif mis en œuvre et de connaître les améliorations qui pourraient encore être recherchées.

Attestation.

L'article 3 du décret du 24 décembre 1954 modifié prévoit qu'une attestation est établie à l'issue des visites médicales, tant d'affectation que périodique. Aucun travailleur ne peut être affecté à un chantier de type assujetti ou continuer à y être occupé que si l'attestation constate qu'il est apte à y travailler.

Chaque attestation peut mentionner l'aptitude à travailler soit dans tous les types de chantiers soit dans certains d'entre eux seulement. Ce dernier point a pu parfois échapper ou encore certains praticiens ont pu éprouver quelque difficulté à distinguer les types de chantiers de telle entreprise, tandis qu'une désignation trop précise des chantiers admissibles pourrait de suite ou plus tard ne pas correspondre aux disponibilités d'emploi. Toutes ces raisons risqueraient, en conduisant à écarter radicalement des ouvriers encore aptes, de porter préjudice aux intérêts de la main-d'œuvre.

Bien que les textes réglementaires n'imposent aucune forme particulière à ladite attestation, il était particulièrement désirable qu'un modèle fût établi à titre de recommandation. L'expérience pratique a montré que le modèle joint en annexe A à la présente circulaire était, par sa concision même, capable de répondre au mieux aux obligations du médecin examinateur et de l'ingénieur d'exploitation. D'une part, le premier y utilise une distinction rationnelle des types de chantiers conforme aux règles de l'art, d'autre part, le second y trouve en même temps qu'une limitation catégorique et impérative la possibilité de tirer au maximum parti des disponibilités d'emploi, malgré les fluctuations inévitables de l'exploitation.

Déclaration.

L'article 4 du décret du 24 décembre 1954 modifié présente que lors de tout embauchage l'exploitant fait souscrire au travailleur une déclaration précisant s'il lui a ou non été attribué antérieurement une indemnité de changement d'emploi ou une rente pour incapacité permanente au titre de la silicose professionnelle.

Ce texte ne mentionne pas tous les cas qui peuvent se présenter et ne précise pas certains détails qu'il importe également de connaître. D'autre part, un travailleur pourrait penser qu'on exerce à son égard une discrimination particulière et une enquête exagérée. Pour ces raisons, il serait opportun qu'on se rallîât le plus généralement possible au modèle joint à titre de recommandation en annexe B à la présente circulaire.

S'agissant de réponses par oui ou par non, un formulaire imprimé très complet faciliterait l'exécution, soit que les radiations des mentions inutiles et les indications complémentaires du cas d'espèce fussent effectuées par le travailleur lui-même, soit que, si cela est préférable, elles fussent effectuées par un agent du service du personnel auquel cas la signature de celui-ci devient indispensable, de même que la mention autographe « lu et approuvé » devant la signature du travailleur.

Fiche.

L'article 8 du décret prescrit la tenue régulière à jour d'une fiche annexée au dossier médical de chaque travailleur et précise les mentions qu'elle doit recevoir.

L'expérience a montré l'intérêt qu'il y avait à trouver sur la fiche certaines indications complémentaires telles que les matricules de l'intéressé tant à la caisse autonome nationale de sécurité sociale que dans l'exploitation, les dates éventuellement renouvelées d'inscription et de sortie de l'effectif, les dates de première constatation et de déclaration de silicose, de reconnaissance de silicose avec ou sans incapacité permanente totale ou partielle, avec ou sans attribution de rente ou d'indemnité de changement d'emploi ainsi que les périodes d'emploi ayant pu exposer au risque de silicose.

Pour ces dernières, on doit inscrire tout d'abord et dans toute la mesure du possible les périodes antérieures à l'établissement de la fiche, en distinguant d'abord celles relatives aux autres entreprises, enfin celles relatives à l'exploitation actuelle. De même, pour les visites médicales avec leur date, les procédés radiographiques utilisés, la nature des autres examens pratiqués et les termes des attestations d'aptitude délivrées.

Bien qu'aucune forme n'ait été imposée pour cette fiche, il serait particulièrement désirable que les tableaux 1 et 2 de l'annexe C jointe à la présente circulaire, auxquels a conduit l'expérience recueillie dans les entreprises les plus avancées en la matière, fussent autant que possible adoptés. Ils ont l'avantage de rassembler et de présenter, d'une manière systématique et bien lisible, les éléments essentiels, tant ceux prévus dans les quatre premiers points de l'article 8 du décret que ceux dont l'utilité a été signalée ci-dessus.

En ce qui concerne le cinquième point dudit article 8 concernant les affectations à chaque type de chantiers assujettis et la nature du travail habituel, il est impossible de recommander une présentation qui puisse convenir à l'extrême diversité des entreprises.

Dans les entreprises les plus importantes, il est nécessairement fait appel à la mécanographie. Le tableau 3 de l'annexe C jointe à la présente circulaire ne peut donc avoir qu'une valeur indicative, sa présentation dépendant éventuellement du mode de mécanographie; les différents éléments doivent alors être codifiés d'une manière univoque et la lecture ou l'interprétation doit pouvoir être facile, rapide et certaine.

Dans tous les cas, il importe de reporter sur la fiche l'intervalle des visites fixé pour chaque chantier considéré. Par nature du travail, il faut entendre non l'ouvrage minier (préparatoires, voie de taille...) mais l'occupation habituelle (foreur, chargeur, piqueur, boiseur, boutefeu, surveillant, remblayeur, rouleur, moulineur...). Pour les ouvriers et agents qui par suite de leurs fonctions sont appelés normalement à travailler dans des chantiers de types différents, on pourra ne mentionner que les périodes d'affectation et la nature du travail (emploi).

Paris, le 15 avril 1958.

PAUL RIBEYRE.

EXPLOITATION

.....

ANNEXE A

Visite médicale { **d'affectation du**..... / **périodique du**..... }

ATTESTATION

(Article 3 du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954.)

Le docteur .....

après avoir examiné M. .....

né le ....., à .....

certifie qu'il est apte à travailler dans les chantiers dont l'intervalle des visites est fixé à (1) .....

A ....., le .....

(1) Six mois. / Un an. / Deux ans. / Non assujettis. } de la main du docteur.

EXPLOITATION

.....

ANNEXE B

DECLARATION

à souscrire par le travailleur lors de tout embauchage.

(Article 4, alinéa 2, du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954.)

Je, soussigné, ...

né le ....., à .....

1° Sollicite son embauchage dans l'exploitation de .....

2° Déclare (rayer les mentions inutiles et compléter) :

Avoir / N'avoir jamais { fait une déclaration de silicose professionnelle le ..... rejetée le ..... par (1) ..... en instance.

Avoir été / N'avoir jamais été { reconnu silicotique le ..... par (1) ..... avec un taux d'incapacité permanente dont le taux est actuellement de ..... p. 100 sans incapacité permanente.

Etre / N'avoir jamais été { titulaire, au titre de la silicose professionnelle, d'une rente attribuée le ..... par (1) ..... à un taux qui est actuellement de ..... p. 100.

Avoir / N'avoir jamais { bénéficié, au titre de la silicose professionnelle, d'une indemnité de changement d'emploi attribuée le ..... par (1) .....

(Cachet du service du personnel et signature de l'agent ayant reçu la déclaration.)

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé (de la main du travailleur.) .....

Signature : .....

(1) Indiquer chaque fois l'organisme compétent.

EXPLOITATION

.....

ANNEXE C

TABLEAU 1

PREVENTION MEDICALE DE LA SILICOSE

(Article 8 du décret du 24 décembre 1954.)

Fiche individuelle établie le .....

Nom et prénoms: ..... Matricule C. A. N. : .....

Date et lieu de naissance: ..... Mle de l'exploitation: .....

Mle de prévention: .....

	1	2	3	4	5
Date d'inscription à l'effectif.....	.....	.....	.....	.....	.....
Date de sortie de l'effectif.....	.....	.....	.....	.....	.....

Périodes d'emploi ayant pu exposer au risque silicotique.

DU	AU	ANS	MOIS	JOURS	DU	AU	ANS	MOIS	JOURS

Première constatation de la silicose .....

Déclaration de la silicose.....

Silicose reconnue avec taux d'I. P. P. ..... p. 100 le .....
revisé à ..... p. 100 le .....
revisé à ..... p. 100 le .....
revisé à ..... p. 100 le .....

Attribution d'une indemnité de changement d'emploi le.....

Attribution d'une rente au taux de ..... p. 100 à effet du .....
revisé à ..... p. 100 à effet du .....
revisé à ..... p. 100 à effet du .....
revisé à ..... p. 100 à effet du .....

Reconnaissance du droit à l'incapacité temporaire:

Nombre de jours d'arrêt de travail: ..... en 19.....
..... en 19.....
..... en 19.....
..... en 19.....

EXPLOITATION

.....

ANNEXE C

—

TABLEAU 2

PREVENTION MEDICALE DE LA SILICOSE

(Article 8 du décret du 24 décembre 1954.)

Visites médicales de prévention.

Séparer par un trait horizontal les visites antérieures à l'établissement de la fiche de celles postérieures à celui-ci. Reproduire dans la dernière colonne les termes de l'attestation d'aptitude délivrée à la suite de chaque visite médicale.

DATES	PROCÉDÉS RADIOGRAPHIQUES utilisés.	NATURE DES AUTRES EXAMENS pratiqués.	ATTESTATIONS

EXPLOITATION

.....

ANNEXE C

—

TABLEAU 3

PREVENTION MEDICALE DE LA SILICOSE

(Article 8 du décret du 24 décembre 1954.)

Emploi.

PERIODES d'affectation.	INTERVALLES				TYPE DE CHANTIERS															NATURE du travail (emploi).
	6 m	1 a	2 a	NA	I a	I b	II a	II b	III a	III b	IV a	IV b	V	VI	VII a	VII b	VIII	IX	NA	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 mai 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Loire à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu le décret du 1er février 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à contracter deux emprunts:

Vu la délibération en date du 9 novembre 1957 de ladite chambre d'agriculture;

Vu l'avis en date du 30 janvier 1958 de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Loire est autorisée à contracter auprès de la caisse d'épargne de Roanne un emprunt complémentaire de 4.800.000 F, au taux de 5,5 p. 100, remboursable en vingt ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 12 mai 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 28 septembre 1957 de la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire;

Vu l'avis en date du 3 avril 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire un emprunt de 40 millions de francs, au taux annuel d'intérêt de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Répartition du contingent de rhum aux Antilles.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe, notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts de droits de contingent de rhum des distilleries de la Martinique mentionnées au tableau figurant en annexe.

Art. 2. — Etant donné l'interdiction faite à la distillerie Hôtel des Plaisirs, à Saint-Joseph (Martinique), de fonctionner à son emplacement actuel en vertu d'une décision prise par l'autorité préfectorale pour des motifs de salubrité publique, le transfert de ladite distillerie dans les bâtiments de l'usine de Petit-Bourg est, à titre exceptionnel, autorisé.

Art. 3. — Afin de permettre la reconversion en élevage de bovins des plantations de la distillerie Fonds Layette, à Case-Pilote (Martinique), le transfert de ladite distillerie sur l'exploitation « Grand Fonds », au François (Martinique), est, à titre exceptionnel, autorisé.

Art. 4. — Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire,
ANDRÉ TREMEAUD.

Le mini tre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURIDISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

DISTILLERIES cessionnaires.	DISTILLERIES cédantes.	CONTINGENT cédé, en litres d'alcool pur.	
		Exportation.	Consommation locale.
Saint-Etienne, Gros-Morne.	Petit Pré, au Lamentin...	»	10.000
La Thibault, Gros-Morne..	Castel Brando, au Lorrain.	15.857	21 800
Lajus, au Carbet.....	La Vigie, Morne-Vert.....	10.524	5.400
Roche Carrée, au Lamentin.	Anse Azerot, Sainte-Marie.	»	28.100
Roche Carrée, au Lamentin.	Macédoine, au Lorrain....	7.122	9.700
La Montagne, à Saint-Pierre.	Eyma, à Basse-Pointe.....	53.160	»
La Mauny, à Rivière-Pilote.	Union des petits planteurs, à Rivière-Pilote.	»	23.600
	La Renée, à Rivière-Pilote.	»	13.471
Thieubert, au Carbet.....	Parnasse, à Saint-Pierre..	3.500	11.400

Comité interprofessionnel du rhum.

Par arrêté en date du 6 mai 1958, M. Henri Sicé est nommé président du comité national interprofessionnel du rhum, en remplacement de M. Fabre Domergue, démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Passard (René-Henri-Tamatanoarii), adjoint technique de 1re classe des travaux publics. A gravi, grâce à sa forte personnalité et à son travail, tous les échelons de la hiérarchie de son cadre. Excellent organisateur et entraîneur d'hommes. Son exemple constant lui avait acquis l'attachement de son personnel. Est mort en service le 19 février 1958 au cours d'un accident d'hydravion survenu à Uturoa (Raiatea).

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Leca (Antoine-Eugène), préposé du Trésor à la paierie de Uturoa. Depuis plus de dix ans en service en Polynésie française, avait su s'attirer l'estime unanime des populations tant par ses qualités humaines que par sa conscience professionnelle. Mort le 19 février 1958 au cours d'un accident d'hydravion survenu à Uturoa (Raietea) alors qu'il regagnait son poste.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 9 mai 1958
portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 9 mai 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination de M. Cazendres (Louis) en qualité de juge suppléant est reportée au 28 février 1953 au point de vue de l'ancienneté seulement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 263 du code de la sécurité sociale annexé au décret du 10 décembre 1956;

Vu l'article 47 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 modifié fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 modifié fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale est modifié comme suit:

« Pour les stations classées en 1re catégorie, le forfait s'élève à 11.000 F.

« Pour les stations classées en 2e catégorie, le forfait s'élève à 10.000 F.

« Pour les stations classées en 3e catégorie, le forfait s'élève à 9.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour toutes les cures thermales effectuées à compter de la saison 1958.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 13 février 1957 fixant pour l'année 1957 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — 1° Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de leur circonscription, au titre de l'année 1957 des subventions de compensation destinées à leur rembourser la fraction du prélèvement affecté à la gestion dépassant une limite fixée;

2° Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des assurances sociales est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte assurances sociales, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 février 1957, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales ventilées au profit de la caisse;

3° Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des accidents du travail est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte accidents du travail, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 février 1957, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'accidents du travail ventilées au profit de la caisse.

Art. 2. — Il n'est pas tenu compte, pour le calcul des subventions de compensation, des prélèvements supplémentaires qui auront éventuellement été autorisés.

Art. 3. — Les subventions versées en application de l'article 1er sont remboursées aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Savoisienne de Marseille, n° 13-272, à Marseille, avec la société mutualiste dite Gascons de Provence, n° 13-1038, à Marseille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Dames et Demoiselles réunies, n° 13-320, à Marseille, avec la société mutualiste dite Union mutualiste de Saint-Antoine, n° 13-110, à Marseille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Sou des vieux, n° 13-553, à Aix-en-Provence, avec la société mutualiste dite Assistance mutuelle de la ville d'Aix, n° 13-205, à Aix-en-Provence.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1958, a été approuvée la fusion de l'union des sociétés mutualistes dite Caisse de réassurance d'Aix, n° 13-738, à Aix-en-Provence, avec l'union des sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes d'Aix-en-Provence, n° 13-546, à Aix-en-Provence.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Prévoyante de Saint-Martin et Saint-Julien-en-Vercors, n° 26-153, à Saint-Martin-en-Vercors.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Entraide donzeroise, n° 26-154, à Donzère.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avant-Garde, n° 62-1044, à Divion, avec la société mutualiste dite L'Union, n° 62-171, à Divion.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Jeune Garde, n° 62-485, à Ames, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-804, à Auchel.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1958, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites: Société scolaire de secours mutuels de l'arrondissement de Neufchâtel, n° 76-242, à Neufchâtel-en-Bray; Société scolaire de secours mutuels du canton d'Envermeu, n° 76-281, à Envermeu; Société scolaire de secours mutuels du canton de Doudeville, n° 76-286, à Doudeville; Société scolaire de secours mutuels du canton d'Yvetot, n° 76-291, à Yvetot; Société scolaire de secours mutuels du canton de Fontaine, n° 76-298, à Fontaine-le-Dun; Société scolaire de secours mutuels du canton de Valmont, n° 76-301, à Valmont, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents élèves du département de la Seine-Maritime, n° 76-663, à Rouen.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Avierinos (Fernand-Georges-Denis), docteur en médecine à Marseille (Bouches-du-Rhône); 48 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 3 octobre 1949.

Cougoule (Maurice-Louis-Eugène-Gervais), docteur en médecine à Lissac-et-Mouret (Lot); 63 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 12 janvier 1935.

Desnoyers (René-Henri-Marcel), gynécologue en chef à l'hôpital Beaujon à Paris; 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 février 1949.

Lafay (Jacques-Marie-François), docteur en médecine à Paris; 17 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1948.

Mme Thernia, née Jeramec (Nicole-Colette), chef du laboratoire de transfusion sanguine à l'hôpital Boucicaut à Paris; 42 ans de services civils. Chevalier du 10 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Binche (Jean-Edmond), président de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente); 41 ans de services civils et militaires.

Bocher (Arsène-Louis-Julien-Pierre), président adjoint du conseil d'administration de l'œuvre La Santé c'est le bonheur à Senlis (Seine-et-Oise); 54 ans de services civils et militaires.

Mme Bonnamour, née Tronnel (Elisabeth-Marie), vice-président du conseil de l'Union des œuvres privées sanitaires et sociales à Lyon (Rhône); 44 ans de services.

Mme Brizon, née Laurent (Jeanne-Marie), secrétaire générale de la Semaine de bonté à Paris; 28 ans 6 mois de services civils.

Duclos (Pierre-Charles-Marie-Ange), sous-directeur des affaires sociales musulmanes à la préfecture de la Seine; 32 ans de services civils et militaires.

Fournier (Jean-Emile-Maurice), directeur de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (Seine); 21 ans 1 mois de services civils et militaires.

Hugonnet (Jean-Frédéric-Albert), docteur en médecine à Mende (Lozère); 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mme Humbert, née Mentoulan (Gracieuse), directrice de la maternité départementale de Tulle (Corrèze); 33 ans de services civils.

Mlle Kahn (Margot-Ellen), administrateur civil, chef des services administratifs du laboratoire national de la santé publique à Paris; 20 ans 6 mois de services civils.

Lecomte (Daniel-Paul-Marcel), chirurgien à Malo-les-Bains (Nord); 27 ans 7 mois de services civils et militaires.

Lelièvre (Jean-Eugène-François), chirurgien à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Lemaître (Alain-Emile-Alphonse-Alfred), docteur en médecine à Cannes (Alpes-Maritimes); 29 ans de services civils et militaires.

Lepareur (Jean-Henri), pharmacien à Montreuil (Seine); 28 ans de services civils et militaires.

Lubetzki (Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris, membre de nombreuses œuvres sociales à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Moreau (Amand-Henri-Jean), chirurgien dentiste à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Valdman (Jean), médecin oculiste à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Vanier (Jean-Louis-Jules), docteur en médecine à Sainte-Adresse (Seine-Maritime); 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

De Vulpian (Paul-Emile), médecin chef du service de radiologie du centre régional anticancéreux de Rennes (Ille-et-Vilaine); 32 ans de services civils.

Wolff (Alfred), administrateur civil de 1re classe faisant fonction de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à Paris; 20 ans de services civils et militaires.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 28 avril 1958, M. le docteur Perrier, médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du préventorium de Lanmary (Dordogne), en remplacement de M. le docteur Arribehaute, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 12 mai 1958, la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1957, paragraphe *b*) « Invalides pensionnés », sous la rubrique « Anciens déportés et internés de la Résistance » est annulée et remplacée par la liste ci-après.

« Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance: 3 sièges.

« Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes: 1 siège.

« Association nationale des anciennes déportées et internées de la Résistance: 1 siège ».

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 12 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'Algérie, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Belhaddad Mohamed El Mahdi, sous-préfet détaché au cabinet de l'inspecteur général de l'administration, préfet de Constantine. Chevalier du 17 mars 1949.

Bonnet (François-Joseph-Auguste), chef du service de la défense et de la restauration des sols à Oran. Chevalier du 4 octobre 1940.

Calligé (Jules-Ernest), inspecteur général des services civils à Alger. Chevalier du 23 juillet 1949.

Cambon (Etienne), agriculteur, président de la délégation spéciale du Telagh (Oran). Chevalier du 17 septembre 1946.

Gonon (Jean-Joseph-Antoine), commissaire divisionnaire, chef des services de l'identité judiciaire en Algérie. Chevalier du 18 avril 1950.

Lacombe (Jean-Gustave-Eugène), trésorier général de l'Algérie à Alger. Chevalier du 30 mars 1949.

Merle (Paul-Noël), sous-préfet de Blida (Alger). Chevalier du 27 mai 1949.

Mokkedem Abderrahmane, agriculteur, officier de réserve, secrétaire de la commission administrative provisoire du département d'Orléansville. Chevalier du 3 octobre 1949.

Ourabah Azzedine, agha, conseiller aux affaires musulmanes à la sous-préfecture de Bougie. Chevalier du 17 septembre 1946.

Rabiah Mahieddine, interprète judiciaire, membre de la commission administrative du département d'Oran. Chevalier du 11 mai 1948.

Rosier (Pierre-Gustave-Michel), administrateur civil du ministère de l'intérieur, sous-directeur à la direction des affaires d'Algérie. Chevalier du 4 février 1949.

Serna (André-Pierre-Achille), avocat, bâtonnier de l'ordre à Alger. Chevalier du 11 mai 1948.

Yahia Zoubir Belkacem ben Bouazza, lieutenant en retraite, ancien caïd du douar Siouf, ancien conseiller municipal d'Oran. Chevalier du 28 décembre 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Abad (Edouard), adjoint technique principal au service de l'hydraulique et de l'équipement rural à Laferrière (Oran); 25 ans 11 mois de services civils et militaires.

Allouache Hocine, interprète au bureau de recrutement de Constantine, président de la commission administrative du département de Constantine; 40 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Alquié (Raymond-Emile-Eugène-François), docteur en médecine, adjoint au maire d'Oran; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Apap (Albert-Joseph-François), industriel, membre de la chambre de commerce de Bône, ancien conseiller municipal; 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Asli Ahmed ben Hocine, président de la délégation spéciale d'Ikhelouene (Tizi-Ouzou); 31 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Benelhadj Djelloul Lazreg, cultivateur, ancien président de djemâa, adjoint au maire de Montgolfier (Tiaret); 42 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Berrahoui Djilali, commerçant, conseiller municipal à Lavayssière (Tlemcen); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Bompart (Joseph-Edmond), médecin inspecteur de la santé publique à Saint-Eugène (Alger); 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourse (Guy-Louis-Marie), commissaire principal de police à Orléansville; 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Boutin (Paul-Pierre), directeur pour l'Afrique du Nord des entreprises Campenon-Bernard à Alger; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bouziane Bouziane ben Mohamed, ancien chef de fraction, ancien agent occasionnel, ancien conseiller municipal, président de la délégation spéciale des Beni-Miscera (Alger); 25 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Bozzi (Jean-Baptiste-Pierre-André), secrétaire général de la préfecture d'Alger; 21 ans de services civils et militaires.

Brochier (Emile-Lucien-Dominique), conseil juridique de sociétés à Alger; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brun (Robert-Charles), administrateur des services civils détaché à la sous-préfecture de Constantine; 24 ans 7 mois de services civils et militaires.

Buono (Joseph), officier de police principal de la sûreté nationale à Philippeville (Constantine); 20 ans 11 mois de services civils et militaires.

Bussière (André-Louis), sous-préfet de Relizane (Mostaganem); 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Catanei (Antoine-Mathieu), secrétaire général et chef du service médical de l'institut Pasteur d'Algérie; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Causse (Gilbert-Etienne), ingénieur agronome, directeur général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oranie; 31 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chemorin (Fernand-Jean-Etienne), administrateur des services civils, chef de la commune de Djelfa (Médéa); 25 ans de services civils et militaires.

Chergui Ammar ben Aïssa, attaché des affaires algériennes à la section administrative spécialisée de Sidi-Ladjel, président de la délégation spéciale de la commune de Ksar-Chellala (Médéa); 29 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Cornet (Pierre-Jean-Marie), directeur général adjoint de la compagnie nord-africaine de cellulose Cellunaf à El-Biar (Alger); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dassié (Raymond), principal au collège de garçons à Sidi-bel-Abbès, maire de Sidi-bel-Abbès (Oran); 20 ans 10 mois de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Descottes (Georges-Amédée), directeur pour l'Afrique du Nord de la Société générale d'exploitations industrielles à Alger; 46 ans de pratique professionnelle.

Fatah (Aimé), directeur honoraire de l'école d'agriculture de Guelma (Bône); 33 ans de services civils et militaires.

Fournier (Jean), docteur en médecine, médecin du service de la santé à Canrobert (Constantine), conseiller municipal; 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Gahmous Ali, commissaire de police de la sûreté nationale à Alger; 30 ans 7 mois de services civils et militaires.

Grasser (Charles-Gilbert), commissaire divisionnaire, commissaire central à Mostaganem; 21 ans 7 mois de services civils et militaires.

Hadj Hacene (Joseph), capitaine des douanes à Alger; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Halimi (Richard-Barok), expert comptable à Constantine; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hazedje Kouider ben Mohamed, caïd de Boghar (Médéa); 21 ans 8 mois de services civils et militaires.

Hugounenq (Paul), pharmacien, ancien vice-président du conseil général d'Oran, membre de la commission administrative du département d'Oran; 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ighilariz Saïd, propriétaire, président de la délégation spéciale de Tifera (Tizi-Ouzou); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Kabba Salah, garde champêtre à Talkhempt (Batna); 36 ans de services civils et militaires.

Khelif Mohamed el Miloud, auxiliaire de bureau de la commune de Khenchela (Batna); 46 ans 7 mois de services civils.

Lahmadi Tahar, dit Tebessi, chauffeur de taxi à Constantine; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lalande (Jean), commissaire central à Constantine; 22 ans 4 mois de services civils et militaires.

De La Lande de Calan (Jacques), propriétaire agriculteur, ancien vice-président de l'Assemblée algérienne, délégué spécial de la commune du Puits (Orléansville); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Laurent (Henri-Georges), président directeur général de la société algérienne d'entreprises Henri Laurent à Alger; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laurent (Paul-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alger; 49 ans de pratique professionnelle.

Le Mercer (Yves), commandant de C. R. S. à Constantine; 27 ans de services civils et militaires.

Malmassari (Jean), docteur en médecine à Bordj-Bou-Arreridj (Sétif); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martinet (Robert-Jean-Marie), administrateur civil du ministère de l'intérieur, chargé de mission au cabinet du secrétaire général du ministère de l'Algérie à Alger; 20 ans 7 mois de services civils et militaires.

Maurin (Antoine-Albert), chirurgien honoraire de l'hôpital civil d'Oran; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mavel (Auguste-Etienne-François), inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones, chargé des fonctions de chef de centre de tri à Alger; 33 ans de services civils et militaires.

Mechali (Prosper-Paul), administrateur civil du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, directeur de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales à Alger; 27 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mehraz Mohamed ben Youcef, garde champêtre à Chouchaoua (Orléansville); 30 ans de services civils et militaires.

Métailler (Paul-Louis), receveur principal des finances à Oran; 40 ans de services civils et militaires.

Meyer (Joseph), chef de la section cinéma (service de l'information au ministère de l'Algérie à Alger); 37 ans de services civils et militaires.

Monprofit (Auguste), directeur adjoint de l'équipement électrique à Electricité et Gaz d'Algérie; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Morsli Mohamed ben Amar, propriétaire, président de la délégation spéciale de Makouda (Tizi-Ouzou); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Perriod (Georges-Félix), commissaire de police détaché à l'état-major Alger-Sahel; 22 ans de services civils et militaires.

Pujol (Ferdinand-Joseph), agriculteur viticulteur, maire de Mazagran (Mostaganem); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Saive (René-Clovis), journaliste parlementaire, ancien vice-président de l'Association des journalistes parlementaires; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Selsis (Jean-Jacques), agriculteur, conseiller municipal, adjoint au maire de Burdeau (Tiaret); 51 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Soussy (Maxime), négociant, vice-président du consistoire israélite d'Alger; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thurin (Guy-Pierre), administrateur civil du ministère de l'intérieur, chef du service de l'action administrative et économique au ministère de l'Algérie; 21 ans de services civils et militaires.

Vigo (Paul-Marcel), administrateur des services civils, délégué dans les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'El-Milia (Constantine); 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

Villeneuve (André), administrateur civil du ministère de l'intérieur, sous-directeur des affaires politiques et générales au ministère de l'Algérie; 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

Yahiaoui Mohamed ould Kada, mandataire grossiste en fruits et légumes, conseiller municipal de Sidi-bel-Abbès (Oran); 34 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Décret du 12 mai 1958 homologuant la décision du gouverneur général de l'Algérie portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959.

Par décret en date du 12 mai 1958, est homologuée la décision suivante prise par le gouverneur général de l'Algérie:

« Décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959. ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 25 avril 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Pallier (Germain), à Vayres (Gironde).
Roque (Fernand), à Florensac (Hérault).
Biau (Germain), à Montblanc (Hérault).
Graille (René), à la Garenne-Colombes (Seine).
Sellier (Roger), à Lavaur (Tarn).
Denjean (Alexandre), à Fontaine (Isère).
Bauby (Jacques), à Chambly (Oise).
Hillau (Pierre), à Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
Richaume (Maurice), au Pecq (Seine-et-Oise).
Grillon (Henri), à Bressuire (Deux-Sèvres).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 41 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 14 mai 1958, à quinze heures, au local n° C. 21.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 12 mai 1958, la chaire de philologie romane à l'école nationale des chartes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur de cet établissement leurs déclarations de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de carnivores vivants, domestiques ou sauvages.

L'arrêté du 2 novembre 1957 prohibant l'entrée sur le territoire douanier métropolitain de tous carnivores vivants, domestiques ou sauvages, en provenance de tous pays, prévoit, dans son article 2, la possibilité, pour le ministre de l'agriculture, d'accorder des dérogations.

En application de cette disposition, une dérogation générale à la prohibition d'importation est accordée:

1° Pour les chiens et chats, sous réserve de la présentation au bureau de douane d'entrée en France de l'une des deux attestations ci-après, établies par un vétérinaire officiel du pays d'origine:

Soit un certificat d'origine et de santé, délivré depuis trois jours au plus avant la mise en route des animaux, précisant que ceux-ci proviennent d'un pays indemne de rage depuis trois ans et qu'ils ont séjourné dans ce pays depuis au moins six mois (ou depuis leur naissance);

Soit un certificat de vaccination antirabique attestant que celle-ci a été pratiquée depuis plus d'un mois et moins de six mois avant l'entrée en France, à l'aide d'un vaccin officiellement contrôlé.

Ce régime est applicable aux animaux appartenant aux frontaliers, pour lesquels la validité du premier certificat est portée à six mois, ainsi qu'aux animaux exportés temporairement de France, étant entendu que le certificat de vaccination antirabique pourra avoir été délivré avant la sortie de France.

En l'absence de ces certificats, les animaux seront refoulés ou admis dans une station de quarantaine où ils subiront la vaccination antirabique et séjourneront pendant un mois aux frais de leurs propriétaires;

2° Pour les autres carnivores, sous réserve de la présentation au bureau de douane d'entrée en France d'un certificat, délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que les animaux:

a) Sont en bon état de santé;

b) Proviennent d'une localité qui, depuis six mois au moins, est indemne de rage et distante de plus de 20 km de tout foyer de cette affection.

Le présent avis annule l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République française du 1er janvier 1958, page 118. Les dispositions de cet avis pourront toutefois continuer à être appliquées, à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1958.

Les propriétaires d'animaux actuellement maintenus dans des centre de quarantaine pourront être autorisés par les directeurs des services vétérinaires départementaux à reprendre leurs animaux sur présentation de l'une des pièces indiquées ci-dessus.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mai 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 ..	361 90
163 75	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2805 ..	2800 ..
8313 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 50
705 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5080 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 ..
982 95	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 5	983 35
56 31	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 13	56 33	56 315
4913 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 50	4915 ..
9279 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	.... ..
6776 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 30	6780 ..	6778 ..
8095 30	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 50	8036 ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C F A ..... 100 F C F A 200
Zone C. F. P ..... 100 F C F P 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 6623.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Vingt-deuxième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.379 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 17 avril 1958 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	56	496	57	882	58
10	58	497	58	885	58
39	57	499	58	898	58
43	58	510	58	916	58
91	57	537	58	929	58
106	57	539	58	930	57
112	57	571	56	939	57
130	58	573	57	942	56
132	58	574	58	943	56
143	58	597	57	948	58
159	58	604	58	975	58
161	58	605	58	982	57
186	58	614	58	994	58
188	58	615	58	999	58
221	58	638	57	1.031	57
240	58	667	58	1.033	58
254	55	668	57	1.037	58
255	50	671	58	1.038	58
257	53	688	58	1.040	58
259	51	690	57	1.050	57
262	49	692	58	1.052	58
264	52	695	57	1.053	57
265	55	698	57	1.065	57
266	50	700	58	1.066	58
267	56	708	58	1.072	58
271	57	711	58	1.077	55
272	55	714	58	1.081	54
276	57	717	58	1.095	57
294	58	720	58	1.096	57
302	58	727	58	1.109	57
316	57	737	57	1.127	56
328	57	738	58	1.129	58
329	57	785	57	1.145	58
333	57	786	57	1.153	58
342	57	788	57	1.163	58
354	58	798	57	1.189	58
360	58	802	58	1.201	58
373	58	806	58	1.202	57
395	58	807	58	1.235	58
411	58	808	58	1.241	58
420	55	810	58	1.265	58
422	58	825	58	1.276	56
451	58	826	58	1.277	56
471	58	839	57	1.285	58
494	58	841	56	1.295	56
495	57	865	57	1.329	58
1.339	58	2.099	58	2.717	57
1.340	58	2.100	56	2.723	58
1.353	57	2.101	58	2.747	51
1.380	58	2.106	58	2.763	58
1.381	58	2.115	57	2.783	56
1.420	58	2.117	58	2.812	58
1.428	57	2.126	58	2.851	58
1.435	58	2.127	55	2.856	58
1.443	58	2.173	58	2.877	58
1.450	58	2.180	55	2.911	57
1.463	57	2.192	53	2.912	55
1.467	57	2.199	58	2.915	54
1.484	58	2.201	58	2.917	58
1.490	57	2.203	56	2.918	58
1.503	58	2.205	56	2.948	58
1.509	58	2.223	57	2.951	58
1.513	58	2.224	58	2.955	56
1.525	57	2.225	46	2.959	58
1.530	58	2.233	57	2.978	58
1.542	58	2.235	57	2.995	57
1.544	58	2.249	58	3.019	58
1.548	58	2.250	57	3.027	58
1.569	58	2.255	56	3.040	58
1.577	58	2.260	58	3.062	57
1.584	58	2.272	58	3.067	58
1.588	58	2.294	58	3.079	57
1.592	58	2.299	57	3.085	56
1.595	57	2.313	58	3.102	57
1.611	56	2.326	58	3.113	57
1.612	58	2.328	58	3.114	58
1.615	58	2.332	58	3.123	58
1.616	58	2.365	57	3.125	58
1.617	58	2.369	56	3.129	58
1.635	58	2.372	58	3.137	57
1.639	57	2.383	57	3.138	58
1.646	58	2.431	58	3.144	58
1.656	58	2.446	57	3.153	57
1.664	58	2.450	57	3.160	58
1.717	58	2.457	57	3.181	49
1.746	57	2.471	58	3.182	57
1.765	58	2.476	57	3.183	51
1.770	57	2.483	57	3.184	55
1.773	57	2.484	58	3.185	58
1.793	58	2.492	58	3.197	58
1.813	58	2.505	58	3.199	57
1.817	57	2.508	58	3.233	57
1.828	58	2.513	58	3.254	57
1.831	58	2.525	57	3.255	56
1.836	56	2.541	56	3.259	58
1.838	57	2.544	58	3.263	57
1.878	58	2.550	57	3.274	57
1.886	57	2.569	57	3.284	58
1.903	58	2.571	57	3.304	57
1.914	58	2.575	58	3.310	58
1.938	57	2.576	58	3.314	58
1.951	57	2.578	58	3.317	57
1.953	58	2.579	58	3.319	58
1.983	57	2.583	58	3.324	58
1.986	58	2.596	58	3.329	56
1.992	57	2.599	58	3.359	57
1.993	58	2.601	56	3.368	58
1.999	58	2.662	57	3.382	57
2.022	58	2.663	57	3.391	57
2.023	58	2.666	58	3.394	58
2.025	57	2.684	57	3.408	58
2.030	58	2.686	58	3.415	58
2.050	57	2.702	58	3.441	57
2.051	58	2.708	58	3.442	57
2.071	58	2.709	55	3.452	57
2.088	58	2.711	58	3.468	57
2.090	43	2.714	55	3.474	57
2.092	58	2.715	58		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.475	57	4.707	57	5.743	58	6.530	57	7.554	55	8.500	58
3.500	57	4.726	58	5.746	57	6.532	57	7.555	55	8.509	53
3.514	58	4.727	58	5.750	58	6.535	49	7.569	58	8.523	58
3.515	58	4.758	57	5.779	57	6.538	51	7.572	57	8.531	55
3.516	54	4.760	58	5.781	58	6.554	57	7.573	55	8.551	58
3.518	55	4.763	58	5.839	58	6.556	56	7.574	57	8.557	53
3.519	56	4.765	58	5.841	57	6.560	54	7.604	53	8.563	57
3.522	57	4.772	57	5.845	53	6.564	58	7.606	58	8.572	58
3.542	58	4.783	53	5.846	58	6.612	55	7.621	53	8.579	58
3.544	57	4.797	58	5.847	56	6.618	57	7.632	55	8.586	57
3.546	58	4.825	56	5.850	57	6.620	56	7.636	57	8.595	58
3.550	58	4.840	58	5.852	57	6.626	55	7.667	57	8.613	57
3.552	55	4.842	58	5.857	58	6.629	58	7.671	56	8.616	58
3.555	58	4.843	53	5.859	58	6.648	58	7.682	58	8.635	57
3.565	58	4.872	53	5.861	58	6.650	57	7.690	56	8.638	57
3.597	58	4.892	57	5.862	57	6.655	56	7.696	58	8.639	58
3.619	57	4.914	57	5.865	57	6.699	58	7.701	57	8.683	58
3.628	58	4.917	58	5.868	58	6.719	58	7.708	58	8.685	57
3.635	53	4.919	58	5.871	58	6.761	58	7.710	57	8.698	58
3.647	57	4.921	58	5.892	58	6.763	58	7.712	57	8.704	58
3.652	58	4.931	58	5.893	58	6.769	53	7.716	58	8.711	58
3.666	53	4.941	58	5.911	58	6.778	57	7.748	58	8.747	57
3.667	58	4.943	57	5.914	57	6.802	57	7.755	58	8.750	56
3.681	58	4.946	53	5.915	57	6.810	58	7.772	58	8.752	57
3.693	53	4.953	56	5.919	58	6.812	57	7.793	58	8.757	55
3.700	53	5.004	57	5.933	58	6.814	57	7.795	58	8.763	58
3.703	53	5.009	58	5.954	58	6.822	58	7.803	58	8.765	56
3.706	58	5.015	58	5.958	57	6.828	57	7.805	58	8.780	58
3.720	57	5.017	57	5.959	58	6.849	57	7.849	57	8.795	58
3.722	58	5.020	58	5.966	57	6.871	58	7.855	57	8.802	58
3.737	57	5.062	56	5.970	56	6.874	58	7.858	58	8.823	58
3.775	57	5.069	58	5.975	57	6.875	56	7.871	57	8.828	58
3.831	53	5.097	53	6.000	56	6.876	54	7.872	58	8.842	58
3.860	58	5.099	52	6.004	58	6.877	53	7.876	56	8.852	57
3.867	57	5.103	57	6.019	57	6.880	57	7.902	57	8.863	57
3.912	58	5.120	58	6.020	57	6.911	57	7.905	58	8.888	58
3.943	53	5.147	58	6.021	58	6.920	58	7.910	58	8.914	57
3.944	53	5.157	58	6.025	56	6.923	58	7.949	58	8.944	58
3.972	58	5.164	57	6.035	58	6.941	57	7.950	58	8.969	57
3.973	57	5.168	56	6.049	58	6.942	56	7.955	58	8.998	58
3.982	58	5.181	58	6.061	56	6.972	57	7.980	58	9.021	58
3.987	58	5.212	58	6.062	56	6.973	57	8.016	58	9.061	58
3.995	53	5.228	58	6.089	58	6.981	58	8.028	58	9.077	57
4.009	58	5.277	58	6.090	58	6.983	58	8.048	58	9.078	57
4.022	58	5.284	58	6.105	58	6.995	56	8.079	58	9.095	58
4.034	53	5.291	58	6.115	57	6.999	58	8.081	58	9.115	57
4.060	58	5.294	57	6.119	56	7.010	57	8.088	58	9.118	58
4.080	53	5.293	57	6.121	58	7.011	43	8.130	58	9.119	57
4.089	57	5.298	57	6.122	58	7.015	57	8.132	58	9.138	58
4.103	57	5.302	58	6.124	57	7.036	58	8.133	58	9.143	57
4.114	57	5.307	58	6.150	58	7.074	58	8.138	58	9.144	58
4.116	57	5.309	58	6.158	58	7.101	58	8.186	58	9.148	57
4.135	57	5.310	58	6.159	58	7.114	58	8.194	58	9.154	58
4.144	58	5.332	58	6.183	57	7.131	58	8.200	57	9.165	58
4.147	58	5.333	58	6.191	57	7.136	58	8.205	58	9.171	58
4.164	58	5.346	58	6.196	57	7.170	57	8.207	58	9.173	58
4.178	58	5.349	58	6.205	57	7.181	58	8.210	58	9.189	53
4.194	58	5.368	58	6.207	58	7.182	58	8.211	58	9.192	57
4.201	53	5.387	56	6.224	58	7.193	57	8.215	55	9.193	55
4.203	58	5.404	58	6.228	58	7.199	57	8.223	56	9.194	46
4.205	58	5.405	58	6.236	58	7.205	57	8.230	56	9.195	57
4.208	57	5.493	58	6.237	58	7.210	52	8.233	56	9.196	53
4.209	58	5.497	58	6.262	58	7.214	53	8.236	58	9.197	51
4.219	57	5.500	57	6.287	57	7.218	58	8.241	58	9.198	47
4.224	58	5.501	58	6.304	57	7.236	58	8.243	58	9.199	52
4.234	58	5.510	57	6.344	58	7.238	58	8.245	58	9.200	49
4.245	57	5.517	58	6.346	57	7.239	57	8.259	57	9.201	57
4.246	57	5.519	57	6.355	58	7.261	56	8.263	58	9.202	45
4.254	58	5.520	57	6.356	58	7.292	58	8.266	56	9.203	56
4.260	57	5.523	57	6.357	58	7.295	57	8.269	57	9.204	53
4.262	58	5.524	58	6.360	57	7.305	53	8.273	56	9.205	45
4.264	57	5.527	58	6.366	58	7.340	58	8.283	57	9.206	53
4.286	57	5.554	57	6.376	58	7.359	58	8.290	57	9.208	58
4.290	58	5.566	58	6.388	58	7.360	58	8.291	58	9.236	58
4.306	57	5.568	58	6.393	56	7.363	58	8.295	57	9.247	58
4.338	58	5.606	58	6.406	58	7.376	57	8.296	58	9.263	57
4.358	58	5.614	58	6.418	58	7.386	58	8.310	57	9.264	57
4.379	58	5.617	58	6.420	58	7.396	57	8.312	58	9.266	57
4.386	57	5.622	58	6.421	58	7.397	58	8.323	55	9.283	58
4.402	57	5.641	58	6.426	58	7.416	58	8.324	55	9.296	58
4.403	58	5.643	58	6.441	58	7.421	56	8.325	58	9.321	57
4.497	55	5.645	58	6.443	57	7.422	58	8.326	58	9.325	57
4.499	58	5.655	58	6.451	58	7.459	58	8.332	57	9.341	58
4.510	49	5.657	58	6.459	58	7.470	58	8.353	58	9.352	55
4.554	58	5.664	57	6.469	57	7.475	58	8.359	57	9.355	56
4.599	58	5.665	58	6.477	55	7.487	53	8.362	56	9.373	53
4.659	58	5.679	58	6.487	58	7.522	58	8.376	53	9.374	57
4.672	57	5.702	58	6.494	57	7.525	58	8.379	53	9.387	58
4.684	56	5.708	58	6.504	58	7.528	57	8.387	58	9.440	58
4.691	58	5.723	58	6.513	56	7.530	58	8.401	58	9.445	58
4.695	58	5.730	58	6.523	57	7.540	56	8.439	52	9.457	58
4.706	57	5.733	58	6.525	58	7.550	57	8.467	53	9.468	58
						7.552	55	8.492	57	9.469	58
								8.494	58	9.473	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.501	58	10.843	55	12.129	58	13.221	57	14.104	58	14.924	57
9.521	58	10.848	58	12.135	58	13.226	42	14.111	58	14.930	57
9.531	57	10.856	57	12.136	58	13.227	52	14.115	56	14.933	58
9.532	58	10.880	57	12.144	57	13.240	58	14.122	55	14.933	58
9.549	57	10.882	58	12.165	58	13.245	56	14.125	58	14.990	58
9.551	58	10.891	57	12.176	58	13.247	57	14.129	57	14.995	58
9.557	58	10.892	56	12.193	57	13.253	58	14.150	58	14.997	56
9.562	57	10.903	58	12.194	58	13.254	58	14.161	58	14.999	57
9.565	58	10.912	58	12.197	58	13.255	57	14.171	58	15.003	57
9.581	58	10.913	57	12.247	54	13.262	58	14.172	58	15.012	57
9.582	58	10.941	55	12.270	58	13.266	58	14.173	58	15.027	58
9.593	58	10.957	58	12.271	57	13.272	58	14.174	58	15.045	58
9.615	58	10.979	57	12.272	57	13.280	58	14.179	57	15.062	57
9.644	58	11.003	57	12.296	58	13.282	58	14.202	57	15.074	58
9.690	58	11.033	58	12.299	58	13.286	58	14.206	58	15.096	58
9.698	58	11.055	58	12.310	57	13.312	58	14.226	58	15.125	56
9.717	58	11.057	57	12.324	58	13.328	57	14.228	58	15.132	58
9.738	58	11.068	58	12.344	58	13.344	57	14.250	57	15.133	58
9.741	58	11.084	58	12.348	57	13.346	57	14.258	56	15.134	56
9.743	58	11.108	58	12.358	58	13.348	58	14.267	55	15.138	58
9.750	58	11.109	58	12.387	58	13.362	58	14.301	58	15.139	57
9.752	56	11.114	58	12.421	58	13.366	58	14.303	58	15.142	57
9.753	57	11.118	58	12.432	52	13.371	56	14.304	55	15.143	57
9.756	57	11.166	58	12.436	57	13.374	58	14.312	54	15.149	57
9.758	58	11.175	57	12.467	56	13.378	58	14.325	58	15.151	58
9.841	58	11.181	58	12.508	58	13.381	57	14.332	57	15.180	58
9.843	58	11.205	58	12.514	58	13.395	58	14.334	55	15.190	58
9.921	56	11.213	58	12.520	58	13.420	58	14.342	58	15.209	57
9.922	58	11.228	58	12.526	57	13.433	57	14.360	58	15.228	58
9.944	58	11.263	58	12.541	57	13.438	57	14.389	58	15.276	57
9.945	58	11.277	58	12.546	57	13.457	57	14.400	58	15.282	56
9.947	57	11.284	58	12.559	57	13.469	58	14.401	57	15.284	57
9.949	58	11.306	58	12.581	56	13.476	58	14.425	58	15.286	56
9.994	58	11.311	58	12.590	58	13.479	56	14.448	58	15.289	56
9.998	58	11.326	58	12.607	57	13.543	58	14.449	57	15.293	56
10.033	57	11.329	58	12.614	58	13.558	51	14.476	51	15.295	57
10.034	56	11.331	58	12.630	58	13.559	58	14.497	58	15.311	58
10.058	58	11.349	58	12.646	57	13.563	58	14.502	58	15.327	58
10.067	56	11.359	58	12.648	57	13.568	57	14.525	58	15.336	58
10.089	58	11.362	55	12.673	58	13.586	57	14.537	57	15.342	57
10.118	58	11.378	58	12.674	58	13.599	56	14.553	58	15.347	56
10.127	58	11.419	57	12.687	57	13.600	57	14.558	58	15.354	58
10.153	58	11.423	57	12.688	53	13.605	57	14.573	57	15.362	58
10.167	58	11.436	58	12.690	57	13.607	56	14.574	58	15.363	57
10.189	58	11.447	57	12.691	56	13.610	58	14.575	57	15.369	57
10.194	58	11.452	58	12.692	58	13.612	58	14.578	58	15.373	56
10.204	58	11.476	57	12.702	58	13.613	56	14.579	55	15.374	56
10.240	56	11.478	56	12.709	57	13.615	57	14.580	55	15.376	58
10.269	58	11.496	57	12.717	57	13.627	58	14.584	57	15.387	58
10.279	58	11.500	57	12.733	57	13.631	58	14.586	45	15.402	56
10.281	58	11.509	57	12.758	57	13.635	57	14.587	57	15.403	57
10.294	58	11.513	58	12.772	57	13.639	57	14.588	57	15.433	57
10.319	58	11.514	58	12.779	58	13.679	57	14.592	57	15.445	58
10.322	58	11.527	58	12.787	58	13.680	58	14.598	57	15.456	58
10.332	57	11.530	56	12.794	58	13.684	58	14.599	58	15.459	58
10.342	58	11.532	58	12.800	57	13.688	56	14.604	58	15.462	58
10.357	58	11.536	55	12.802	57	13.689	58	14.621	58	15.467	58
10.362	57	11.538	58	12.803	58	13.721	58	14.636	58	15.469	58
10.369	56	11.542	57	12.832	57	13.748	58	14.640	58	15.532	58
10.374	57	11.543	57	12.839	58	13.755	58	14.659	58	15.540	57
10.381	56	11.546	56	12.841	48	13.756	57	14.661	58	15.544	57
10.396	58	11.550	58	12.855	56	13.772	57	14.702	55	15.547	58
10.414	58	11.663	58	12.858	56	13.785	57	14.706	58	15.560	57
10.435	58	11.665	57	12.862	58	13.828	58	14.718	57	15.563	58
10.442	58	11.666	57	12.878	58	13.836	58	14.722	58	15.569	58
10.447	58	11.761	57	12.832	58	13.845	58	14.740	58	15.575	58
10.464	58	11.763	58	12.884	58	13.871	58	14.752	58	15.586	58
10.466	55	11.779	58	12.885	58	13.873	58	14.760	58	15.590	58
10.485	58	11.787	58	12.891	58	13.908	57	14.761	58	15.594	58
10.533	45	11.796	57	12.902	58	13.909	58	14.774	57	15.596	58
10.541	58	11.800	57	12.930	57	13.912	57	14.775	58	15.601	57
10.543	58	11.811	58	12.978	57	13.916	58	14.783	56	15.604	57
10.547	55	11.826	58	12.980	57	13.922	58	14.785	56	15.606	58
10.552	56	11.829	58	12.996	58	13.927	58	14.797	52	15.607	56
10.556	58	11.833	57	13.023	55	13.928	58	14.801	58	15.612	58
10.564	58	11.838	57	13.024	47	13.935	55	14.810	58	15.622	57
10.571	56	11.847	58	13.025	53	13.936	56	14.811	58	15.624	58
10.619	58	11.877	58	13.027	51	13.941	56	14.823	57	15.635	55
10.620	56	11.878	58	13.041	57	13.949	56	14.827	58	15.636	56
10.628	58	11.912	57	13.044	56	13.952	57	14.835	57	15.638	58
10.633	58	11.938	58	13.054	58	13.969	58	14.840	57	15.641	58
10.657	58	11.947	58	13.058	57	13.982	57	14.870	55	15.678	57
10.704	58	11.969	58	13.098	58	13.995	58	14.871	58	15.680	57
10.710	57	11.970	58	13.131	54	13.996	57	14.873	55	15.687	58
10.717	58	11.973	58	13.132	58	14.004	58	14.888	58	15.705	58
10.733	58	11.998	57	13.150	52	14.005	58	14.890	58	15.709	58
10.742	57	12.000	57	13.167	58	14.007	58	14.895	58	15.720	56
10.746	57	12.004	58	13.181	58	14.013	56	14.899	58	15.721	58
10.764	58	12.029	58	13.182	58	14.021	58	14.907	58	15.747	57
10.771	58	12.050	56	13.191	57	14.027	57	14.909	58	15.772	58
10.798	58	12.083	58	13.200	58	14.032	56	14.914	57	15.793	57
10.807	58	12.084	58	13.202	57	14.033	56	14.918	57	15.803	57
10.842	55	12.123	58	13.203	58	14.042	57	14.920	57	15.806	57
		12.128	57	13.204	58			14.922	57		
				13.218	58						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.807	58	16.694	58	17.430	58	18.514	56	19.543	55	20.958	58
15.812	58	16.710	57	17.450	58	18.515	56	19.555	57	20.959	58
15.837	58	16.711	57	17.455	57	18.516	58	19.558	58	20.980	58
15.851	58	16.718	58	17.457	57	18.522	58	19.568	54	20.984	58
15.883	58	16.719	58	17.462	58	18.527	57	19.598	57	20.986	58
15.910	58	16.733	58	17.486	58	18.537	58	19.629	58	21.050	57
15.931	58	16.734	58	17.490	58	18.553	58	19.652	58	21.054	58
15.934	58	16.750	58	17.497	56	18.561	56	19.659	58	21.066	57
15.943	58	16.761	57	17.500	58	18.563	58	19.684	58	21.069	57
15.983	57	16.764	58	17.511	58	18.565	58	19.694	58	21.075	58
15.984	58	16.790	57	17.525	57	18.575	57	19.726	58	21.079	58
16.008	57	16.804	58	17.529	54	18.576	56	19.727	57	21.092	58
16.009	57	16.820	57	17.532	58	18.590	58	19.729	57	21.093	57
16.026	58	16.825	58	17.575	58	18.600	58	19.730	57	21.094	58
16.030	56	16.839	57	17.587	57	18.603	58	19.736	58	21.096	58
16.060	57	16.843	57	17.591	58	18.604	58	19.737	55	21.097	58
16.090	46	16.844	58	17.596	58	18.612	58	19.740	56	21.115	58
16.092	58	16.851	58	17.605	52	18.644	58	19.747	57	21.117	58
16.108	58	16.881	58	17.612	57	18.657	58	19.867	58	21.121	58
16.111	57	16.882	57	17.622	57	18.687	58	19.884	58	21.124	56
16.131	58	16.885	58	17.631	57	18.694	58	19.886	58	21.125	58
16.140	58	16.886	58	17.675	56	18.700	58	19.891	57	21.131	58
16.141	57	16.890	58	17.684	58	18.706	58	19.900	58	21.138	58
16.155	57	16.893	57	17.693	58	18.730	55	19.919	58	21.157	58
16.156	56	16.897	57	17.711	55	18.734	58	19.998	58	21.160	58
16.168	58	16.901	57	17.713	58	18.740	57	20.000	58	21.170	57
16.170	55	16.919	57	17.724	58	18.794	58	20.015	58	21.173	58
16.180	57	16.922	57	17.809	57	18.796	58	20.172	58	21.193	58
16.182	58	16.932	58	17.811	58	18.800	58	20.177	58	21.194	58
16.190	57	16.934	58	17.817	56	18.819	58	20.178	57	21.205	57
16.192	58	16.940	58	17.834	58	18.827	58	20.185	58	21.210	58
16.196	57	16.951	58	17.838	58	18.828	58	20.194	58	21.226	58
16.206	58	16.970	58	17.848	58	18.836	58	20.215	58	21.239	57
16.235	58	16.995	57	17.849	57	18.842	57	20.231	57	21.240	58
16.237	58	16.998	56	17.863	57	18.843	57	20.237	58	21.248	57
16.238	58	17.000	57	17.864	57	18.847	58	20.238	58	21.249	58
16.250	58	17.004	57	17.874	58	18.848	52	20.247	57	21.270	58
16.259	58	17.020	57	17.877	58	18.877	57	20.251	58	21.278	57
16.263	57	17.021	57	17.907	58	18.895	58	20.252	58	21.284	57
16.265	57	17.023	58	17.939	58	18.915	58	20.257	57	21.288	58
16.274	58	17.026	58	17.943	42	18.924	58	20.271	58	21.291	58
16.275	57	17.029	58	17.944	47	18.938	58	20.296	58	21.308	58
16.281	57	17.033	58	17.946	52	18.939	58	20.303	57	21.314	58
16.282	58	17.034	58	17.957	57	18.941	57	20.342	57	21.315	57
16.285	56	17.035	58	17.958	58	18.956	55	20.347	52	21.324	57
16.328	58	17.040	57	17.962	58	18.960	58	20.376	56	21.339	57
16.348	57	17.055	58	17.973	58	18.961	58	20.378	56	21.367	57
16.359	57	17.056	58	17.974	58	18.974	57	20.382	55	21.370	58
16.361	58	17.060	58	17.988	56	19.001	58	20.387	57	21.371	57
16.370	56	17.079	58	17.997	55	19.028	58	20.396	57	21.378	57
16.394	57	17.086	58	18.021	58	19.034	56	20.400	58	21.390	57
16.395	58	17.088	58	18.032	57	19.044	58	20.403	57	21.414	58
16.401	50	17.089	57	18.034	56	19.045	58	20.415	57	21.416	57
16.403	53	17.090	58	18.046	57	19.046	58	20.425	57	21.427	57
16.404	46	17.104	58	18.054	56	19.075	58	20.438	57	21.428	58
16.405	54	17.127	57	18.086	58	19.097	58	20.445	57	21.441	58
16.408	54	17.136	58	18.087	57	19.109	58	20.449	57	21.450	58
16.409	57	17.152	58	18.114	58	19.124	58	20.464	58	21.451	58
16.410	51	17.167	58	18.132	57	19.133	57	20.496	58	21.465	58
16.411	53	17.182	58	18.135	58	19.139	58	20.506	58	21.466	57
16.412	45	17.183	56	18.147	57	19.146	58	20.518	58	21.470	58
16.415	58	17.192	56	18.163	58	19.148	58	20.520	58	21.492	58
16.419	57	17.202	57	18.164	57	19.152	56	20.526	58	21.497	58
16.420	58	17.207	57	18.166	58	19.163	58	20.541	57	21.505	56
16.427	58	17.209	58	18.167	58	19.177	57	20.559	58	21.513	58
16.431	58	17.219	57	18.175	57	19.185	58	20.606	58	21.517	58
16.432	58	17.220	58	18.178	57	19.189	58	20.611	57	21.523	57
16.434	58	17.223	58	18.179	58	19.191	58	20.650	57	21.524	58
16.439	58	17.245	58	18.184	57	19.217	58	20.656	58	21.532	58
16.440	58	17.254	58	18.186	58	19.235	57	20.657	58	21.565	58
16.463	58	17.255	58	18.193	58	19.243	58	20.672	58	21.572	58
16.497	58	17.256	57	18.196	54	19.251	57	20.691	58	21.577	58
16.504	57	17.273	58	18.275	58	19.261	56	20.694	58	21.593	58
16.517	58	17.283	58	18.278	57	19.275	56	20.701	57	21.604	58
16.541	58	17.294	57	18.279	57	19.286	55	20.755	58	21.609	58
16.542	58	17.309	58	18.334	58	19.300	58	20.776	58	21.645	58
16.549	57	17.310	58	18.335	58	19.309	58	20.811	58	21.665	58
16.565	58	17.314	58	18.346	58	19.310	58	20.814	58	21.718	58
16.575	58	17.315	56	18.352	58	19.329	57	20.830	57	21.737	56
16.576	57	17.324	57	18.380	58	19.359	58	20.836	57	21.738	56
16.588	57	17.347	58	18.388	58	19.367	55	20.843	57	21.776	58
16.603	57	17.357	58	18.389	58	19.386	58	20.845	57	21.784	58
16.617	58	17.365	58	18.391	58	19.417	57	20.847	57	21.787	58
16.623	58	17.366	57	18.402	58	19.497	58	20.866	56	21.790	58
16.633	57	17.381	56	18.412	58	19.502	57	20.871	56	21.803	53
16.673	58	17.388	58	18.415	58	19.505	58	20.875	58	21.804	58
16.676	58	17.391	53	18.435	58	19.509	58	20.876	55	21.816	58
16.678	57	17.392	57	18.451	58	19.510	57	20.882	58	21.817	58
16.679	57	17.423	58	18.474	58	19.515	57	20.889	57	21.820	58
16.682	58	17.424	58	18.484	56	19.518	56	20.891	58	21.829	58
16.683	58	17.425	57	18.502	57	19.527	57	20.925	58	21.849	58
16.687	57	17.426	58	18.507	57	19.531	58	20.930	58	21.862	58
						19.536	56	20.942	57	21.876	58
								20.951	58	21.900	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.906	58	22.941	58	23.785	58
21.908	58	22.977	58	23.790	57
21.911	58	23.001	58	23.798	58
21.915	58	23.005	58	23.821	55
21.919	58	23.016	57	23.822	57
21.949	58	23.021	57	23.843	57
21.950	58	23.033	58	23.878	58
21.952	57	23.042	57	23.879	58
21.964	58	23.045	57	23.883	57
21.984	58	23.052	58	23.886	58
21.994	58	23.060	58	23.921	58
21.996	57	23.061	58	23.933	58
22.001	57	23.063	58	23.959	58
22.011	57	23.064	58	23.963	58
22.015	58	23.069	57	23.969	57
22.017	57	23.070	57	23.978	58
22.035	58	23.079	58	23.997	58
22.037	58	23.087	58	24.006	58
22.051	57	23.095	58	24.008	58
22.098	58	23.105	58	24.012	57
22.102	58	23.109	58	24.018	57
22.104	57	23.117	58	24.027	57
22.107	57	23.121	56	24.040	58
22.112	58	23.122	58	24.052	58
22.124	57	23.140	57	24.064	58
22.148	57	23.161	58	24.081	58
22.159	58	23.167	58	24.125	58
22.177	58	23.175	58	24.132	58
22.209	57	23.180	58	24.149	58
22.232	58	23.218	58	24.152	58
22.238	58	23.222	58	24.210	58
22.282	58	23.224	56	24.221	58
22.318	58	23.225	57	24.222	57
22.326	58	23.248	57	24.224	57
22.334	56	23.250	57	24.225	57
22.336	58	23.252	58	24.226	57
22.337	58	23.255	58	24.239	58
22.338	58	23.280	58	24.241	58
22.344	56	23.287	57	24.245	56
22.366	58	23.289	58	24.250	58
22.371	56	23.290	57	24.251	58
22.373	58	23.292	57	24.260	58
22.382	58	23.294	57	24.271	58
22.386	56	23.324	58	24.292	58
22.387	58	23.330	58	24.322	58
22.389	58	23.335	58	24.329	58
22.409	58	23.354	58	24.374	58
22.419	58	23.357	58	24.391	58
22.432	58	23.358	58	24.398	58
22.444	58	23.369	58	24.418	58
22.451	57	23.374	58	24.443	58
22.472	58	23.376	58	24.465	58
22.486	58	23.391	58	24.488	58
22.491	57	23.470	58	24.490	58
22.496	58	23.474	57	24.493	58
22.499	58	23.475	57	24.519	58
22.505	58	23.483	58	24.520	57
22.515	57	23.487	58	24.525	57
22.516	57	23.514	57	24.535	58
22.538	57	23.516	57	24.542	58
22.542	58	23.517	58	24.563	58
22.550	58	23.520	58	24.573	58
22.554	58	23.524	58	24.578	49
22.576	58	23.533	58	24.599	57
22.600	58	23.551	58	24.612	58
22.601	58	23.554	58	24.645	58
22.627	58	23.568	57	24.646	58
22.640	58	23.570	58	24.654	58
22.647	58	23.579	58	24.670	58
22.650	58	23.587	58	24.706	57
22.651	58	23.589	58	24.707	58
22.661	58	23.596	58	24.709	57
22.673	58	23.609	53	24.714	58
22.712	58	23.611	58	24.715	57
22.731	58	23.612	57	24.716	58
22.741	58	23.614	58	24.726	55
22.743	58	23.635	58	24.747	58
22.774	58	23.647	58	24.750	58
22.784	58	23.651	58	24.761	58
22.827	58	23.679	55	24.768	57
22.833	58	23.683	55	24.788	57
22.841	57	23.684	57	24.792	58
22.844	58	23.692	56	24.807	58
22.846	58	23.693	58	24.849	58
22.861	58	23.699	57	24.850	57
22.864	58	23.701	58	24.857	56
22.867	58	23.705	58	24.860	57
22.870	57	23.706	58	24.867	58
22.887	58	23.709	58	24.943	58
22.888	58	23.717	58	24.952	58
22.893	57	23.742	58	24.959	58
22.898	58	23.777	57	24.974	58
22.917	58	23.784	58	24.983	58

Les 1.379 obligations sorties au tirage au sort du 17 avril 1958 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1958, coupon n° 55 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 30 avril 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 avril 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 avril 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1950 sont remboursables au pair à 1.000 F depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 avril 1954 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1954, coupon n° 47 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1955 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1955, coupon n° 49 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 avril 1956 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1956, coupon n° 51 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1957 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1957, coupon n° 53 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 80 obligations 5 0/0 1931 qui, avec les 1.379 titres sortis au tirage au sort du 17 avril, forment le total de 1.459 prévu au tableau d'amortissement pour 1958.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.861 obligations 6 0/0 1949 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT DES Houillères du bassin de Lorraine 4 0/0 1947.

Les Houillères du bassin de Lorraine, usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission de l'emprunt 4 0/0 1947, ont procédé au rachat en Bourse de 28.973 obligations de 5.000 F et 2.125 obligations de 20.000 F, correspondant à l'échéance du onzième amortissement au 1er juillet 1958 de 159.940.000 F.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)
R. C. : Vienne n° 57-B 33.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 136 obligations sorties au sixième tirage au sort du 23 avril 1958 formant, avec les 73 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
423 à 579	53	1.305 à 1.464	56	1.801 à 1.972	57

Les obligations amorties aux tirages des années 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.274 F et 10.324 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958 à 10.423 F, primes comprises.

SOCIETE des FORGES et CHANTIERS de la MEDITERRANÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 10509.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

L'amortissement de 1958 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les douze premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Dixième amortissement.

L'amortissement de 1958 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les neuf premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

" AU PRINTEMPS "

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C. : Seine 55-B 7502.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 21 avril 1958 et remboursables à partir du 1er juin 1958 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.028 à 1.873	56	5.894 à 7.505	57
2.694 à 3.609	56	7.506 à 8.158	58
5.094 à 5.893	58	12.472 à 13.846	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 214 obligations.

Union d'Alimentation de Franche-Comté

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.650.000 F
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE D'ALSACE, A BESANÇON (DOUBS)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 64 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations en circulation restant à rembourser.

COMPAGNIE DES EAUX DU SUD-EST

(Anciennement dénommée : Société des eaux du littoral varois, puis : Compagnie française des eaux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 17, QUAI ALBERT-Ier, A SAINT-RAPHAEL (VAR)
R. C. : Fréjus n° 57-B 12.

1° Obligations de 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1930 (1re tranche).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat de gré à gré de 110 obligations sur les 117 dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958 par le tableau d'amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 7 obligations complémentaires sorties au tirage effectué le 17 avril 1958, remboursables à partir du 1er juin 1958, avec le coupon du 1er décembre 1958 attaché, à 251 F, comportant, outre le capital de l'obligation (250 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 55 et 56 mis en payement le 1er décembre 1957, soit 0,15, le tout arrondi au franc supérieur. Ces obligations sont soulignées d'un trait ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1958 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Pour les obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 17 avril 1958, le millésime figure en regard.

NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.
232	6/53	2.709 et 2.710	6/52
376 à 380	6/50	2.801 à 2.806	6/50
591 à 597 (7)		2.809	6/50
623 à 625	12/45	3.271 à 3.279	6/52
692 et 693	12/48	3.281 à 3.283	6/53
696	12/48	3.285 à 2.287	6/53
761 à 770	6/51	3.601	6/57
1.150	6/50	4.046 à 4.050	6/52
2.251 à 2.259	6/57	4.051 à 4.057	6/57
2.440	12/48		

2° Obligations de 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1932 (2e tranche).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat de gré à gré de 183 obligations sur les 185 dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958 par le tableau d'amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2 obligations complémentaires sorties au tirage effectué le 17 avril 1958, remboursables à partir du 1er juin 1958, avec le coupon du 1er décembre 1958 attaché, à 251 F, comportant, outre le capital de l'obligation (250 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 51 et 52 mis en payement le 1er décembre 1957, soit 0,15, le tout arrondi au franc supérieur. Ces obligations sont soulignées d'un trait ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1958 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Pour les obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 17 avril 1958, le millésime figure en regard.

NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.
5.571 à 5.580	6/53	7.894 à 7.900	12/45
5.986	6/52	7.984	6/52
6.351 à 6.357	6/52	8.021 et 8.022 (2)	
7.001 à 7.010	6/53	9.002 et 9.003	12/45

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me Jean Guilbert, avoué près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 191, rue Saint-Honoré.

D'un jugement rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine le 16 janvier 1958, enregistré,

Entre M. André-Achille Grandet, demeurant à Puteaux (Seine), 8, rue Denis-Papin,

D'une part,

Et Mme Stella-Paulette Papadiamandakis, épouse de M. André-Achille Grandet, demeurant ladite dame à Puteaux (Seine), 8, rue Denis-Papin, ci-devant et actuellement à Paris, 12, rue Xavier-Privas,

D'autre part,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Grandet-Papadiamandakis, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : JEAN GUILBERT.

Etude de Me Jacques Laurent, avoué près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 72, boulevard Haussmann.

D'un jugement rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 13 février 1958, enregistré,

Entre Mme Ginette-Odile Ruault, épouse de M. Clément-Léon Moutault, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant de fait à Paris, chez Mme Masson, 48, rue de la Roquette,

D'une part,

Et M. Clément-Léon Moutault, demeurant à Paris, 5, rue Marcadet,

D'autre part,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé entre les époux Moutault-Ruault, à la requête et au profit de la femme.

Ledit extrait publié conformément à l'article 247 du code civil, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1958.

Pour extrait :

JACQUES LAURENT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sigismond (dit Simon) Schwarz, gérant de société, né à Vienne (Autriche) le 30 mai 1894, demeurant à Paris (16e), 2, square de Padirac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simon.

M. Albert (Adolphe-Guelf-Jacques), né à Paris le 23 septembre 1884, demeurant à Paris, 3, avenue George-V, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer ou, à défaut, d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Lailhacar, afin de s'appeler à l'avenir : de Lailhacar, ou à défaut Albert de Lailhacar.

M. Bensaid (Robert-Joseph), né à Alger (Algérie) le 18 mai 1930, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant 17, rue Ambroise-Thomas, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Bensaid celui de Bessan.

M. Serge-Joseph-Anselme-Louis Halbronn, industriel, né à Paris (3e) le 20 avril 1911, domicilié et demeurant à Marseille, 37, rue Sylvabelle, agissant en son propre nom et au nom de ses enfants mineurs : Catherine-Bernadette Halbronn, née à Marseille le 28 juin 1942 ; Claude-Georges Halbronn, né à Paris (17e) le 28 septembre 1945, et Bernadette-Jacqueline Halbronn, née à Marseille le 21 février 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Halbron.

M. Maurice Flamm, né à Paris (11e) le 16 janvier 1911, représentant de commerce, demeurant 28, rue des Tournelles, Paris (4e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Flamme.

Additif au *Journal officiel* du 28 février 1958 : page 2174, 1re colonne, 2e insertion. M. le docteur Henri Fajerman agit également pour le compte de ses deux enfants mineurs : Alain-Bernard, né le 3 octobre 1947 à Paris (16e), et Monique-Simone-Berthe, née le 13 avril 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

AVIS DIVERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 16 juin 1958.

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 16 juin 1958, à onze heures trente, 59, quai d'Orsay, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport des censeurs ;
3° Rapports du commissaire aux comptes ;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Nomination des commissaires aux comptes ;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
8° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts).

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

ADMINISTRATION CENTRALE : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ :

COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE

5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 10 juin 1958, à onze heures, à Madrid, 5, paseo de la Castellana.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration ; rapport des commissaires aux comptes ; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1957 ;
Quitus de la gestion d'un administrateur ;
Nomination des commissaires aux comptes ;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Intervention médicale mobile.** But : organiser et réaliser en coordination avec les services hospitaliers, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, l'intervention précoce dans le cas des accidents routiers ou autres. Siège social : 30, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale des sapeurs-pompiers de Guéméné-sur-Scorff.** But : venir en aide aux sapeurs-pompiers ou à leur famille. Siège social : mairie de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Centre d'études techniques agricoles de Rouperroux-le-Coquet.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la gestion de leur exploitation. Siège social : mairie de Rouperroux-le-Coquet (Sarthe).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.